



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E.CN.4/1992/18/Add.1
8 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur la visite à Sri Lanka de trois membres
du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires
(7-18 octobre 1991)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	1
<u>Chapitre</u>		
I. CONTEXTE DE VIOLENCE	7 - 40	2
II. ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION DES DISPARITIONS	41 - 94	10
A. Pouvoirs conférés au Président par la Constitution sri-lankaise	41 - 42	10
B. Droits de l'homme reconnus dans la la Constitution et garanties constitutionnelles	43 - 54	10
C. Loi sur la prévention du terrorisme	55 - 59	13
D. Règlements d'exception	60 - 72	14
E. Loi d'immunité judiciaire (amendée)	73 - 75	17
F. Forces de l'ordre et autres groupes participant aux arrestations	76 - 81	18
G. Institutions créées par le gouvernement pour s'occuper des disparitions et autres violations des droits de l'homme	82 - 94	19
III. DISPARITIONS A SRI LANKA	95 - 147	22
A. Personnes et groupes touchés	106 - 109	24
B. Forces responsables	110 - 114	25
C. Typologie des cas de détention	115 - 124	26
D. Le processus de détention	125 - 147	28
IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS	148 - 156	33

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES AUTORITES	157 - 177	35
A. Le problème de la violence	161 - 166	35
B. La question des disparitions	167 - 171	37
C. Le problème du règlement 55 FF (possibilité de faire disparaître les cadavres)	172 - 173	38
D. Le cas des personnes portées disparues qui seraient détenues à Sri Lanka	174 - 175	38
E. Les mesures prises par les autorités pour faire cesser les disparitions	176 - 177	39
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	178 - 204	39
A. Conclusions	178 - 203	39
B. Recommandations	204	45

Annexe

Nombre de cas de disparition signalés au Gouvernement sri-lankais au cours de la période 1980-1990	48
---	----

Introduction

1. Sur l'invitation du Gouvernement sri-lankais, transmise dans une note verbale du 15 novembre 1990 et acceptée par le Groupe de travail le 14 décembre 1990, trois membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se sont rendus à Sri Lanka du 7 au 17 octobre 1991. Avant cette visite, le Groupe de travail avait été fréquemment en contact avec le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la question de la date de la visite n'a pu être réglée entre le Groupe de travail et le Gouvernement sri-lankais avant la fin août 1991. Les membres de la mission étaient M. Agha Hilaly, M. Jonas Foli et M. Toine van Dongen.

2. En présentant ce rapport sur sa mission, le Groupe de travail voudrait préciser d'emblée qu'étant donné le degré de violence qui a régné à Sri Lanka, en particulier ces dix dernières années (et qui, malheureusement, continue de sévir dans la quasi-totalité du nord du pays et dans une grande partie de l'est, touchant directement près de deux millions d'habitants sur une population de 16 millions), sa visite de 12 jours était trop brève et trop chargée pour permettre au Groupe d'effectuer une enquête plus approfondie. C'est pourquoi il s'est contenté de donner dans le présent rapport un aperçu général de la situation qui existait auparavant, et qui existe aujourd'hui, dans ce pays très troublé. Pour pouvoir faire plus, il aurait fallu que la visite soit beaucoup plus longue et que les officiels qui accompagnaient les membres de la mission soient plus nombreux.

3. Les membres de la mission ont été reçus par le Président de la République ainsi que par les Ministres des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, le Secrétaire à la défense, le Conseiller présidentiel pour les relations internationales, le Procureur général de la République et par le Président et d'autres juges de la Cour suprême. Ils ont aussi rencontré de nombreux parlementaires appartenant à divers partis politiques, le président du Groupe spécial de la présidence et du Comité de hautes personnalités chargé des droits de l'homme, le secrétaire et d'autres membres de la Commission présidentielle d'enquête sur la disparition involontaire de personnes, le Directeur du Bureau national des services de renseignement et de hauts fonctionnaires de l'exécutif, notamment de l'armée et de la police à Colombo et dans le district de Batticaloa, des membres du Parlement représentant tous les partis politiques et des fonctionnaires des administrations locales. Le Groupe de travail a aussi rencontré des personnes dans les villes de Hambantota et de Tangalle.

4. Compte tenu du mandat du Groupe de travail, le présent rapport ne traite que de la question des disparitions forcées ou involontaires. Le chapitre premier porte sur le contexte de violence qui prévaut dans toute l'île, et dans lequel se situent les disparitions, et le chapitre II sur le cadre juridique et institutionnel dans lequel sont intervenues les disparitions, vu à la fois sous l'angle théorique et sous celui de l'application, dans la pratique, des procédures juridiques décrites par les autorités concernées et par des membres des professions juridiques. Le chapitre III contient une description et une évaluation des principaux éléments de la pratique des disparitions, en insistant sur les aspects

particulièrement caractéristiques des cas dont le Groupe de travail a été saisi avant sa visite et pendant celle-ci. Il contient aussi des données statistiques. Le chapitre IV rend compte du point de vue des organisations non gouvernementales et décrit les circonstances dans lesquelles elles opèrent. Le chapitre V expose la position exprimée par les représentants du gouvernement lorsque ces derniers ont rencontré les membres du Groupe de travail. Le chapitre VI contient les conclusions et recommandations. On trouvera en annexe au présent rapport un graphique représentant l'évolution du phénomène des disparitions, qui a été établi à partir du nombre de cas portés jusqu'à présent à la connaissance du Groupe de travail.

5. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il a bénéficié de l'entière et utile collaboration du Gouvernement sri-lankais, tant lors des préparatifs de la visite qu'au cours de celle-ci, et en particulier du Ministère des affaires étrangères et du Conseiller présidentiel pour les relations internationales, qui ont servi de coordonnateurs de la mission. Toutes les demandes adressées par le Groupe pour rencontrer de hauts fonctionnaires ont été acceptées sans difficulté, tous les déplacements prévus ont eu lieu et l'organisation de ces déplacements a été extrêmement efficace; les membres de la mission n'ont eu aucune difficulté non plus pour rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales, des témoins et des parents de personnes disparues.

6. Il ne faut pas oublier que, par principe, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'acquitte de son mandat dans un esprit humanitaire, s'abstenant de toute accusation ou confrontation. La mission à Sri Lanka s'est déroulée dans cet esprit.

I. CONTEXTE DE VIOLENCE

7. On ne peut évaluer convenablement la question des disparitions à Sri Lanka qu'en la replaçant dans le contexte de violence existant dans différentes parties du pays depuis les années 50. On trouvera, dans les paragraphes ci-après, une analyse des données historiques, socio-économiques et ethniques qui caractérisent ce contexte.

8. D'après les estimations, Sri Lanka compterait actuellement plus de 16 millions d'habitants, dont 74 % de Cinghalais et 18 % de Tamouls. Il existe une minorité de Maures, ou Moors, qui représente 7 % de la population. La population tamoule elle-même se compose de Tamouls sri-lankais ou de "Jaffna" (69 %), implantés depuis longtemps dans l'île, et de "Tamouls indiens" ou "Tamouls des plantations" (21 %), descendant des ouvriers agricoles amenés du sud de l'Inde sous la domination britannique pour travailler dans les plantations de café, de thé et de caoutchouc. En ce qui concerne les langues, les Tamouls parlent le tamoul, les Cinghalais le cinghalais et les Maures, surtout le tamoul, la majorité d'entre eux étant originaires de l'Etat indien voisin du Tamil Nadu. Sur le plan de la religion, 70 % de la population est bouddhiste, 15 % hindouiste, 8 % musulmane et 7 % chrétienne (surtout catholique romaine). Presque tous les Cinghalais sont bouddhistes et presque tous les Tamouls hindouistes; les Maures sont musulmans. La Constitution sri-lankaise ménage une place privilégiée au bouddhisme.

9. Les Cinghalais sont majoritaires, sauf dans l'ancienne province du Nord et dans les districts de Batticaloa et de Kegalle - où la population est surtout tamoule - et dans l'ensemble de l'ancienne province de l'Est,

qui compte un nombre presque égal de Tamouls, de Cinghalais et de Musulmans. Il existe des communautés tamoules et musulmanes dans toutes les autres parties du pays, mais elles y sont minoritaires.

10. En 1948, au moment de l'indépendance, les Tamouls indiens n'ayant pas opté pour la citoyenneté sri-lankaise ont perdu le droit de vote. Aux termes d'un accord conclu par la suite, en 1964, l'Inde s'est engagée à rapatrier 575 000 Tamouls indiens, et Sri Lanka à accorder la citoyenneté à près de 300 000 d'entre eux. Cet accord n'a été qu'en partie appliqué. Pendant les dernières années de la domination britannique, les exigences des politiciens tamouls, qui souhaitaient un système de gouvernement accordant une plus grande autonomie aux régions minoritaires, ont été rejetées.

11. Les tensions raciales et religieuses entre les populations cinghalaises et tamoules à Sri Lanka ont des racines historiques profondes, puisqu'elles remontent au premier siècle de notre ère. Selon la légende, la race sinhala, d'origine aryenne, aurait été fondée au Ve siècle par un prince bouddhiste d'Inde du Nord exilé. Les Tamouls appartiennent à la race dravidiennne, venue du sud de l'Inde à l'occasion d'incursions et dans le cadre de vagues d'immigration entre le premier et le XIIIe siècle. En 1621, lors de la conquête portugaise, il existait dans le nord un royaume tamoul indépendant.

12. Au XXe siècle, les divisions ethniques se sont accentuées du fait de tension entre Cinghalais et Tamouls, ainsi qu'entre Tamouls et Musulmans. Dans le nord-est du pays, les démarcations territoriales arbitraires imposées par l'ancienne puissance coloniale ont exacerbé l'animosité entre Tamouls et Musulmans, animosité accentuée par des revendications rivales sur l'eau et sur des terres arables riches.

13. Les problèmes ethniques les plus pressants tiennent à la juxtaposition des populations tamoule "de Ceylan" et cinghalaise. Les constitutions sri-lankaises successives ont toujours protégé les droits des minorités de l'île. Néanmoins, les membres de la minorité tamoule se sont sentis de plus en plus ~~et~~ marginalisés et ont assimilé l'Etat aux intérêts cinghalais et au bouddhisme orthodoxe pratiqué par la majorité ethnique cinghalaise. De son côté, la communauté cinghalaise se considère comme une minorité vulnérable sur le sous-continent indien dans son ensemble, en particulier vis-à-vis des 50 millions de Tamouls du Tamil Nadu. Pour les Cinghalais, les Tamouls sri-lankais étaient des envahisseurs.

14. En outre, pendant des décennies les contrastes entre ces deux groupes ont été accentués par d'autres facteurs. Dans le nord, les terres agricoles tamoules sont moins étendues et moins riches que celles des agriculteurs cinghalais dans le reste du pays, si bien que les Tamouls se sont tournés vers d'autres activités pour se développer sur le plan économique. Au cours des dernières décennies, les rivalités ont été attisées par la déception provoquée, chez les Tamouls, par le mode de répartition des ressources nationales et par l'installation - subventionnée par le gouvernement - de groupes de Cinghalais dans des zones traditionnellement tamoules. L'accès des Cinghalais à l'enseignement supérieur et à des postes dans l'administration publique, qui constituaient, par tradition, la chasse gardée des Tamouls sri-lankais avant l'indépendance a en outre engendré un sentiment de frustration.

15. La violence à Sri Lanka revêt trois formes : la violence communautaire ou ethnique, la violence politique (y compris le terrorisme) et les actes de violence commis par les forces de sécurité. La première grande vague de violence communautaire entre Cinghalais et Tamouls, en 1958, a fait des centaines de morts, en particulier parmi les Tamouls. Des heurts analogues, mais de plus en plus violents, se sont produits en 1977, en 1981 et surtout en 1983.

16. En 1976, 20 ans après que le cinghalais eut été déclaré seule langue officielle (en remplacement de l'anglais), la première conférence nationale du Front de libération tamoul (TULF) a adopté une résolution réclamant la création d'un Etat tamoul distinct - l'Eelam. Ce geste d'une portée historique avait déjà été pressenti par un parlementaire éminent, qui avait lancé une mise en garde : "Deux langues, une nation; une langue, deux nations". (A partir de 1983, le cinghalais et le tamoul ont commencé à avoir un statut égal.)

17. Bien que le TULF ait eu pour intention de parvenir à ses objectifs par des voies démocratiques, la violence politique et terroriste a éclaté en 1978 du fait des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam) (LTTE), groupe récemment constitué. Cette politique d'opposition armée au gouvernement a été reprise, par la suite, par d'autres groupes séparatistes tamouls qui se sont constitués au cours des années suivantes dans le nord du pays. Si au départ les attaques étaient dirigées contre la police à Jaffna, elles ont bientôt commencé à s'étendre. L'opposition s'est accentuée malgré les tentatives faites par le gouvernement pour venir à bout des séparatistes armés. En 1978, la Constitution a interdit toute propagande en faveur d'un Etat séparé. Après les affrontements communautaires de 1983, un amendement à la Constitution a interdit tout parti politique prônant la sécession, cette mesure étant dirigée contre le TULF.

18. En 1983, la campagne armée pour un Etat tamoul indépendant (qui comprendrait le nord et le nord-est de Sri Lanka) était devenue endémique. En juillet de cette année-là, des militants tamouls ont intensifié la lutte armée pour l'indépendance, tuant 13 soldats dans le district de Jaffna. Cela a été le prélude d'une campagne d'anéantissement réciproque généralisée entre Cinghalais et Tamouls vivant dans le sud. Dans les zones urbaines, chez les nationalistes cinghalais, des éléments extrémistes ont commencé à attaquer la population tamoule, s'efforçant de l'expulser par la violence du sud du pays. Le gouvernement n'aurait pas pris alors des mesures efficaces pour protéger les civils tamouls et leurs biens, ou pour empêcher que des actes de violence contre la minorité ne se reproduisent. Comme des Tamouls déplacés dans le sud ont été envoyés dans le nord, les ressources de cette région ont été davantage mises à contribution - surtout les terres, l'eau, les denrées alimentaires, les possibilités d'emploi, etc. - et les sentiments séparatistes s'en sont trouvé renforcés. Nombre de particuliers et d'organisations concernés ont commencé à se rendre compte que ces émeutes ethniques risquaient de se transformer en événements d'une ampleur et d'une intensité plus dramatiques.

19. En 1983, les premiers cas de disparition, peu nombreux, ont commencé à être signalés. Au cours des années qui ont suivi, les actes de violence des séparatistes tamouls ont fait de nombreuses victimes, tant parmi la population civile que parmi les forces de sécurité, et ont commencé à saper l'infrastructure régionale.

20. Au cours de la même période (1983-1987), des renseignements faisant état de violations des droits de l'homme - disparitions, arrestations arbitraires, torture et exécutions arbitraires dans le nord-est, etc. - ont été reçus. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement 861 cas au total pour les années en question. En 1984, une proportion importante de ces cas aurait intéressé le district de Vavuniya, dans la province du Nord. A partir de 1985, un nombre croissant de cas ont été signalés dans la province de l'Est. Les abus étaient en général attribués aux forces gouvernementales. Pour un grand nombre des cas signalés dans l'est du pays, la responsabilité d'un commando de police bien entraîné, la Force d'intervention spéciale (STF), (qui ne relevait pas alors, contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui, de l'Inspecteur général de la police) aurait été engagée, selon les sources d'information, dans les arrestations arbitraires et les abus qui les accompagnaient.

21. Au milieu de l'année 1987, lorsque les Gouvernements indien et sri-lankais ont signé un accord visant à mettre fin au conflit dans le nord par une action politique et militaire concertée, on a assisté à un bouleversement important du processus politique à Sri Lanka. A la suite de cet accord, les Forces indiennes de maintien de la paix (IPKF) ont débarqué dans l'île avec mission non seulement de désarmer les militants tamouls, mais aussi de maintenir l'ordre dans le nord et dans le nord-est. Néanmoins, plusieurs groupes armés tamouls ralliés à l'IPKF auraient porté conjointement la responsabilité de nombreuses violations des droits de l'homme. Au cours de cette période, les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé un grand nombre de cas de détention sans inculpation ni procès, de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputables à l'IPKF et à ses alliés tamouls. Bien que les disparitions en tant que telles n'aient pas sévi systématiquement pendant toute la durée de la présence de l'IPKF à Sri Lanka, le Groupe de travail en a enregistré 42 cas et les associations locales de défense des droits de l'homme un nombre un peu plus grand. Les victimes étaient des membres et des partisans du LTTE, groupe qui, après avoir au départ appuyé l'accord, s'est rétracté par la suite et a commencé à combattre l'IPKF.

22. Le président Premadasa, arrivé au pouvoir en décembre 1988, a toujours été opposé à l'accord entre l'Inde et le Sri Lanka et, par conséquent, à la présence de troupes étrangères sur le sol sri-lankais. En avril 1989, il a entrepris avec les Tigres libérateurs des négociations qui ont abouti à un cessez-le-feu mutuel, mais le LTTE a continué à combattre l'IPKF. On a même affirmé que le Gouvernement sri-lankais aurait fourni en réalité des armes aux Tigres libérateurs afin d'accélérer le retrait de l'IPKF. En septembre 1988, le Gouvernement indien a accepté de retirer ses troupes. Celles-ci ont fini par quitter le pays l'année suivante, en mars 1990. Mais bien peu de Tamouls avaient rendu leurs armes aux Indiens et ces armes ont été par la suite utilisées par l'opposition.

23. Pendant le conflit armé qui s'est déroulé de 1987 à 1990, il a été indiqué que, d'après les estimations, 10 000 civils seraient morts dans le nord et dans le nord-est du pays, soit pris entre deux feux, soit victimes de bombardements des villes et des villages, d'assassinats collectifs et de représailles attribués à l'IPKF et aux Tigres libérateurs, ou encore assassinés à titre de représailles par ces derniers en lutte contre des groupes séparatistes rivaux. Pour leur part, les Forces indiennes de maintien de la paix ont enregistré plus de 1 100 morts et 3 000 blessés au cours d'une opération qui, d'après les estimations, aurait coûté au Gouvernement indien près d'un milliard de dollars des Etats-Unis. Le LTTE a reconnu que près de 600 de ses partisans avaient été tués.

24. Parallèlement, une autre source de violence s'est manifestée dans l'île. Profitant des sentiments nationalistes extrémistes, suscités chez les Cinghalais par la présence de troupes étrangères, le Front populaire de libération (JVP) - qui était resté dans la clandestinité depuis 1983 - a réapparu pour lancer une violente révolte contre l'Etat. Des facteurs socio-économiques ont accru la brutalité du soulèvement. Mouvement politique non violent né au début des années 70, le JVP a tenté de participer au système démocratique établi, mais il a été réprimé par le gouvernement d'alors. Il s'est reconstitué au début des années 80, recourant alors à la violence. Le mouvement s'est acquis l'appui de la population en tentant de s'en prendre à des problèmes socio-économiques restés sans solution, à savoir chômage, inflation et amélioration du système de propriété foncière en vigueur. On a assisté par la suite à une escalade de la violence, avec des affrontements armés répétés avec les forces gouvernementales.

25. Depuis 1987, le Sri Lanka est donc resté pris dans une guerre sur deux fronts : au nord, le conflit ethnique et, au sud, la confrontation politique entre le JVP et les forces armées.

26. Le JVP comme les forces de sécurité ont recouru à une violence extrême dans cette lutte pour le pouvoir. Le JVP et sa branche militaire, le Front patriotique populaire (Patriotic People's Front) (DJV), ont lancé au début de 1988 une campagne d'assassinats visant à punir ceux que l'on qualifiait de "traîtres à la patrie" et d'"ennemis de la patrie". Les cibles des militants du JVP étaient, en particulier, les membres et les partisans du Parti d'union nationale (United National Party) (UNP) - le parti au pouvoir - et des partis de gauche, ainsi que les fonctionnaires. Rien qu'en 1988, le gouvernement a imputé au JVP la responsabilité de plus de 700 assassinats politiques.

27. Au milieu de cette année-là, le gouvernement a lancé une vive contre-offensive en arrêtant et tuant des rebelles du JVP. On a adopté, des deux côtés, la tactique de l'"assassinat à titre d'exemple" afin de semer la terreur parmi la population civile. En 1988 et en 1989, dans de nombreuses zones du sud il était fréquent de voir des cadavres mutilés le long des routes ou sur la place du marché. Des centaines de corps ont été brûlés ou rejetés par la mer sur le rivage.

28. Le conflit dans le sud est devenu particulièrement violent à partir de juillet 1989, lorsque le JVP a, semble-t-il, lancé une attaque finale pour s'emparer du pouvoir. Pour cela, il a eu recours entre autres à des arrêts de travail, à des mesures d'intimidation et à des assassinats. En outre, pour

la première fois et à la consternation des membres de la police et de l'armée, le JVP a commencé à attaquer et à tuer des proches de ces fonctionnaires vivant sur place, ou à des centaines de kilomètres. Pour faire échouer l'offensive militaire du JVP, le gouvernement a lancé une campagne contre-insurrectionnelle généralisée. Il semblerait que l'on ait donné aux forces armées et à la police toute latitude pour éliminer les rebelles et rétablir l'ordre comme elles le jugeaient bon. Les forces de sécurité ont reçu l'ordre de tirer sans sommation sur ceux qui violeraient le couvre-feu et sur les manifestants. Selon certains, toute personne soupçonnée de subversion était souvent arrêtée et exécutée sommairement. Les règlements d'exception permettaient de se débarrasser des corps sans autopsie et sans vérification d'identité, contrairement aux prescriptions en usage dans des circonstances normales.

29. D'après certains renseignements, à l'automne 1988 les forces de sécurité ont fait largement usage de leurs nouveaux pouvoirs lorsque la violence politique s'est intensifiée pendant la campagne présidentielle. Le JVP avait boycotté les élections. Les électeurs se rendant aux urnes malgré les multiples mesures d'intimidation du JVP, les forces de sécurité auraient reçu l'ordre d'utiliser le maximum de force pour assurer le libre accès aux bureaux de vote.

30. A la fin de novembre 1989, les forces armées ont mis fin à la révolte en parvenant à capturer et à exécuter le noyau des dirigeants du JVP, tenu pour responsable de l'assassinat de centaines de membres de l'opposition. Selon des estimations prudentes, la violence aurait fait plus de 40 000 morts au cours de cette période. Le Groupe de travail a, à ce jour, enregistré plus de 2 700 cas de disparitions pendant la même période.

31. Un nouvel élément important dans la lutte contre le soulèvement du JVP a été la multiplication des escadrons de la mort, dont la fonction principale était de tuer les personnes soupçonnées d'être des rebelles ou de compter parmi leurs sympathisants. Après la reprise des combats dans le nord, des unités paramilitaires et des groupes d'autodéfense analogues allaient intervenir (le "Cobra noir" est particulièrement célèbre) et se livrer, à titre d'exemple, à des assassinats particulièrement atroces. Comme dans le sud, ces groupes opéraient en civil et se déplaçaient à leur guise à bord de véhicules banalisés, qui franchissaient sans difficulté les barrages routiers. On s'accorde largement à penser que ces groupes se composent de membres des forces de sécurité, ce que nie le gouvernement.

32. Au fur et à mesure que le Sud était pacifié, les hostilités reprenaient dans le nord. Alors même que les Forces indiennes de maintien de la paix se retiraient, on signalait de durs affrontements entre le LTTE et l'Armée nationale tamoule (Tamil National Army) (TNA), groupe offensif dont les membres étaient recrutés de force par les factions tamoules avec l'aide des Forces indiennes. Des centaines de personnes auraient été tuées et des milliers de Tamouls se seraient réfugiés en Inde et dans d'autres pays. Les Tigres libérateurs ont pris le contrôle effectif dans le Nord-Est après le retrait de l'armée indienne.

33. En septembre 1990, on a convoqué, dans le but de résoudre le conflit ethnique, une conférence sur la question de la décentralisation des pouvoirs à laquelle tous les partis étaient conviés. Au départ, 18 partis politiques y ont participé, mais certains se sont rapidement désistés. On a fait valoir que, puisque les principaux partis d'opposition ne participaient pas à la conférence, celle-ci ne pouvait être d'aucune utilité ? Les Tigres libérateurs ont fini par y assister en qualité d'observateurs, mais le JVP a refusé d'y prendre part. Après de longues négociations, la conférence n'a pas abouti à un accord entre groupes tamouls et musulmans sur l'égalité de statut et de pouvoirs, ainsi que sur la fusion du Nord et de l'Est (bien que le Nord et l'Est aient été réunis en une seule province). Tout au long de son mandat, le président Premadasa a préconisé la solution du conflit ethnique par des consultations, un consensus et des compromis. Des ouvertures sont faites actuellement pour amener tous les partis concernés à la table de négociations.

34. Le 10 juin 1990, les Tigres libérateurs, violant un cessez-le-feu instauré depuis 14 mois, ont occupé le poste de police de Batticaloa. Le lendemain, ils ont donné l'ordre aux fonctionnaires de police de la région Est de quitter tous les postes de police. La tentative faite par le gouvernement pour négocier un cessez-le-feu de dernière minute a échoué. Dans tout le nord-est du pays, les attaques contre les postes de police et les camps de l'armée se sont poursuivies. Le gouvernement y a réagi en envoyant des troupes du sud dans la province du nord-est. En août 1991, l'armée a procédé à l'opération "Balavegaya", et des troupes ont pénétré dans le camp militaire assiégé de la ville d'Elephant Pass. Selon des sources officielles, 162 soldats auraient été tués au cours de cette attaque, qui aurait fait plus de 2 000 victimes parmi les Tigres libérateurs. La bataille pour le Nord se poursuit encore aujourd'hui.

35. Les communautés musulmanes de la province du Nord-Est sont très touchées. Le Groupe de travail s'est rendu dans une communauté musulmane qui est constamment assiégée par le LTTE. Dans l'incapacité de cultiver leurs terres et entourés par des avant-postes de l'armée chargée de leur protection, les habitants de la ville de Valtruniya sont entièrement tributaires de transports de vivres. Des volontaires musulmans assurent la défense civile : ils sont armés et entraînés par l'armée sri-lankaise et interviennent souvent avec elle dans des actions contre les militants du LTTE. Ce genre de collaboration a provoqué des représailles de la part des insurgés tamouls et de nombreux musulmans sont tombés victimes d'attaques surprises. Plus de 300 membres de cette communauté ont été enlevés à ce jour. Deux incidents particulièrement atroces se sont produits en 1990 lorsque les Tigres libérateurs ont, au cours d'incidents séparés, tiré à l'aveuglette sur des musulmans qui priaient dans deux mosquées et tué une centaine de fidèles.

36. Les Tigres libérateurs ont aussi assassiné de façon systématique des centaines de civils dont un grand nombre de Cingalais et de "dissidents" tamouls, en procédant à des "exécutions sommaires". Les insurgés sont également responsables de nombreux cas d'enlèvement et de torture visant notamment des policiers et d'autres fonctionnaires. Depuis juin 1990, plus de 700 policiers ont été tués rien que dans le district de Batticaloa. Le nombre total de soldats tués depuis juin 1990 s'élève à plus de 1 400, tandis que plus de 600 sont toujours portés disparus.

37. En juin 1990, après le départ des troupes indiennes, l'armée sri-lankaise est revenue dans le nord en s'engageant publiquement à utiliser contre les Tigres libérateurs la stratégie qu'elle avait appliquée pour faire cesser la terreur engendrée par le JVP dans le Sud. Bien que le gouvernement eût indiqué à maintes reprises que l'action de l'armée avait pour but d'anéantir exclusivement le LTTE et ne visait pas la population tamoule du nord-est dans son ensemble, le Ministre d'Etat à la défense d'alors (qui a été assassiné depuis), a annoncé la guerre totale. On a alors assisté à une campagne contre-insurrectionnelle féroce qui aurait entraîné des massacres et des arrestations massives, des rafles importantes de civils non combattants et une désagrégation presque totale de l'administration civile. On estime que de juin à septembre 1990, plus d'un million de personnes ont été déplacées du fait des combats qui faisaient rage dans le nord-est du pays. En janvier 1991, plus de 210 000 personnes s'étaient enfuies dans le sud de l'Inde et plus de 5 400 avaient été tuées. Depuis la reprise des hostilités, en juin 1990, le Groupe de travail a enregistré plus de 2 000 cas de disparition (voir chap. III) dans cette région.

38. Le déplacement des populations civiles a été l'une des conséquences majeures de la violence dans toute l'île et, en particulier dans le Nord. Le Ministère de la reconstruction, de la réadaptation et de la protection sociale a récemment publié ses derniers chiffres concernant les personnes déplacées qui, d'après lui, peuvent être classées en trois catégories : les personnes déplacées qui vivent dans des centres sociaux (253 937 en août 1991), les personnes déplacées qui vivent en dehors des centres sociaux, mais touchent des rations (419 748) et les personnes économiquement touchées (1 090 961). Les personnes vivant dans des camps dits de "réfugiés" sont particulièrement vulnérables et, selon de nombreux renseignements, elles seraient en butte aux menaces et attaques des forces gouvernementales stationnées là pour les protéger. De nombreux cas de disparition parmi des habitants de ces camps ont été enregistrés par le Groupe de travail (voir chap. III). En outre, d'après les estimations 100 000 personnes seraient toujours dans le sud de l'Inde. Quant aux autres, leur situation est difficile du fait que les habitations ont été très endommagées.

39. En raison du conflit, des milliers de femmes se sont retrouvées veuves et doivent subvenir seules aux besoins de leur famille. Les enfants constituent une autre catégorie de victimes, car beaucoup ont perdu un de leurs parents, voire les deux. Dans le district de Batticaloa seulement, il y aurait, selon les estimations, environ 10 000 orphelins.

40. Il ne fait aucun doute que, du fait de la persistance du conflit ethnique et civil, Sri Lanka reste aujourd'hui un pays où le gouvernement démocratiquement élu et la population sont confrontés à de graves problèmes.

II. ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION DES DISPARITIONS

A. Pouvoirs conférés au Président par la Constitution sri-lankaise

41. La Constitution sri-lankaise prévoit un système composé de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, où le président est le chef de l'Etat, de l'exécutif et du gouvernement et le commandant en chef des forces armées. Il est habilité par la Constitution à nommer tous les fonctionnaires qui - aux termes de la Constitution ou d'une autre loi écrite - doivent être désignés par lui et notamment le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour d'appel et tous les autres juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel, le Procureur général, le chef de l'armée, de la marine, de l'armée de l'air et de la police (art. 54 et 107) et dans le cas où l'état d'exception est proclamé, à promulguer des règlements sans suivre le processus législatif normal, conformément à l'ordonnance sur la sécurité publique (Public Security Ordinance), incorporée dans la Constitution de 1978. Les règlements d'exception renforcent aussi les pouvoirs du président, qui peut procéder à la désignation à son gré de toute personne comme "autorité compétente" pour faire appliquer un règlement d'exception, dans tout le pays ou dans certaines régions ou certains lieux (règlements édictés par le Président en vertu de la section 5 du chapitre 40 de l'ordonnance sur la sécurité publique, du 20 juin 1989). Les autorités compétentes susmentionnées ont le droit de procéder à des arrestations sans mandat et à des interrogatoires, de pénétrer dans des locaux ou autres lieux et d'y perquisitionner, de fouiller des véhicules ou des navires et de saisir, enlever ou confisquer des véhicules, des navires, des substances ou tout élément utilisés pour perpétrer un délit ou en liaison avec un délit (voir sections C et D du présent chapitre).

42. Lorsque l'état d'exception est décrété dans une province, le président peut y assumer les pouvoirs et les responsabilités exercés par les autorités provinciales pour y maintenir l'ordre.

B. Droits de l'homme reconnus dans la Constitution et garanties constitutionnelles

43. Dans ses chapitres III et IV, la Constitution de 1978 de la République socialiste démocratique de Sri Lanka garantit aux citoyens certains droits de l'homme fondamentaux, par exemple liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à l'égalité, droit de ne pas être soumis à la torture ou à une arrestation et une détention arbitraires, droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, droit d'association, droit de circuler librement et de choisir sa résidence à Sri Lanka et de quitter Sri Lanka ou d'y revenir, et liberté d'opinion et d'expression.

44. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution, "nul ne peut être arrêté si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette arrestation". Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, toute personne privée de sa liberté sera traduite devant un juge et, si elle est accusée d'une infraction, aura droit à être entendue ou à être représentée par un avocat, dans le cadre d'un procès équitable devant un tribunal compétent.

45. En ce qui concerne les dérogations, le paragraphe 7 de l'article 15 de la Constitution stipule ce qui suit :

"L'exercice et la jouissance de tous les droits fondamentaux énoncés et reconnus dans les articles 12 (droit à l'égalité et à la non-discrimination), 13 (par. 1 et 2) et 14 (liberté d'expression, d'association, de mouvement et de réunion pacifique) feront l'objet des restrictions prescrites par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé publique ou de la moralité publique. Aux fins du présent paragraphe, par loi on entend notamment les règlements édictés en vertu des prescriptions actuellement en vigueur en matière de sécurité publique."

46. En ce qui concerne les garanties et les recours, l'article 118 stipule que la Cour suprême de la République de Sri Lanka est la plus haute juridiction qui statue en dernier ressort et qui, sous réserve des dispositions de la Constitution, est compétente a) pour les questions constitutionnelles et b) pour les questions relatives à la protection des droits fondamentaux.

47. Conformément à l'article 126, quiconque affirme qu'un des droits fondamentaux énoncés et reconnus au chapitre III ou au chapitre IV de la Constitution a été violé, ou est sur le point d'être violé, par les autorités peut, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un avocat agissant en son nom, et dans un délai de quatre mois, adresser par écrit une requête à la Cour suprême pour demander aide ou réparation. En outre, s'il apparaît à la Cour d'appel, quand celle-ci examine ce que l'on peut assimiler à une demande d'ordonnance d'habeas corpus, qu'il existe un commencement de preuve indiquant que des dispositions du chapitre III ou du chapitre IV auraient été violées par une partie à la procédure, elle renvoie l'affaire à la Cour suprême pour que celle-ci statue. La Cour suprême peut octroyer ou refuser l'aide ou la réparation demandée.

48. Aux termes de l'article 141 de la Constitution, la Cour d'appel peut rendre des arrêtés équivalant à des ordonnances d'habeas corpus pour faire comparaître devant elle a) toute personne tombant sous le coup de la loi ou b) toute personne illégalement ou abusivement détenue, à titre officiel ou non; elle peut ordonner la libération ou la mise en détention provisoire de toute personne qui comparaît à ce titre devant elle, ou se prononcer sur son cas conformément à la loi. Toute personne qui désire saisir la Cour d'appel pour enlèvement ou détention illégale d'un membre de sa famille peut se prévaloir du recours en habeas corpus.

49. Les membres de la mission ont cherché à obtenir, de sources gouvernementales et autres, des renseignements sur ces deux mécanismes (requête en cas de violation des droits de l'homme fondamentaux et recours en habeas corpus). Les parents de personnes disparues et les autorités locales intéressées ont déclaré qu'aucune de ces garanties n'était opérante au niveau local car les requêtes et les recours en question devaient être adressés à la Cour suprême ou à la Cour d'appel à Colombo. On estimait que l'absence de recours au niveau local contribuait pour beaucoup à décourager les parents

ou les autres personnes désireux de porter plainte pour violation des droits de l'homme. Cependant, on avait admis dans des décisions judiciaires récentes que les requêtes et recours portant sur des violations présumées des droits de l'homme soient présentés par voie postale.

50. Des sources non gouvernementales ont indiqué qu'en cas de disparition, il n'était pas possible de déposer des requêtes alléguant de violations de droits de l'homme fondamentaux : en effet, comme seule la victime d'une violation d'un droit de l'homme pouvait se prévaloir de ce recours, il était manifestement impossible à une personne disparue de présenter une requête en son propre nom. Il a été expliqué que le recours en habeas corpus était la procédure de choix en cas de disparition, puisqu'il pouvait être formé par des proches.

51. Les sources gouvernementales ont quant à elles, déclaré que les deux recours étaient disponibles pour les cas de disparition, mais que les requêtes pour violations des droits de l'homme fondamentaux étaient plus efficaces parce qu'elles étaient directement transmises à la Cour suprême. Le Président et les membres de la Cour suprême qui ont rencontré les membres de la mission au cours de leur visite ont indiqué qu'antérieurement, seules étaient admises les requêtes formées par la victime ou par un avocat retenu par la victime, mais que récemment la Cour suprême avait accepté des requêtes présentées par les parents d'une victime en son nom. Aux termes des dispositions édictées par la Cour suprême le 9 août 1960 pour les requêtes formulées en vertu de l'article 126 de la Constitution, si pour une raison quelconque une personne dont les droits fondamentaux ont été violés est incapable de signer une procuration habilitant un avocat à agir en son nom, elle peut autoriser une autre personne (verbalement ou de toute autre manière, directement ou indirectement) à signer cette procuration en son nom. A propos de ces deux garanties, le Ministre de la justice a déclaré que l'une n'excluait pas l'autre, si bien que l'on pouvait déposer un recours en habeas corpus en plus d'une requête pour violation des droits de l'homme fondamentaux.

52. Pour ce qui est de l'efficacité des deux recours ci-dessus dans les cas de disparition, des avocats et des organisations non gouvernementales ont dit au Groupe de travail que comme auparavant les parents des personnes disparues ne pouvaient déposer de requête pour violation des droits de l'homme fondamentaux, un nombre très limité de requêtes de ce genre pour des cas de disparition avaient été déposées au cours des mois précédents. En revanche, de nombreux recours en habeas corpus avaient été formés mais sans résultats. Dans quelques cas seulement, on avait, après présentation d'un recours en habeas corpus, reconnu que l'intéressé était en garde à vue après avoir initialement affirmé à sa famille que tel n'était pas le cas. Dans d'autres cas, les auteurs de la demande s'étaient peut-être découragés après un refus initial ou du fait d'événements survenus par la suite (par exemple, si ces personnes ou leurs avocats avaient été menacés et avaient ensuite émigré). De nombreux cas étaient peut-être à strictement parler en suspens. On a expliqué qu'aux termes de la procédure en question, si l'on niait qu'il y ait eu arrestation la Cour d'appel pouvait saisir de l'affaire un magistrat afin qu'il procède à une enquête. Si le magistrat établissait factuellement que la personne disparue avait été placée en détention par des agents de l'Etat,

il en avisait la Cour d'appel. Le problème était de savoir laquelle des deux versions acceptait le magistrat : celle de la personne présentant la requête et/ou des témoins, version selon laquelle il y avait eu enlèvement ou détention, ou celle des autorités. Dans la grande majorité des cas de disparition, la version des autorités avait été acceptée, si bien que les recours en habeas corpus n'avaient pas alors constitué une voie de droit efficace. Dans quelques cas seulement le magistrat avait accepté la version des demandeurs. Dans l'affaire Amanda Sunil, par exemple, le représentant du Procureur général avait cherché à persuader la Cour qu'il serait mis fin à la procédure si la détention était niée, mais son argument n'avait pas été retenu par la Cour, qui avait renvoyé l'affaire au magistrat principal de Colombo pour qu'il procède à une enquête.

53. Dans un autre cas important, celui de l'avocat Wijedesa Liyanaratchi, une enquête complète avait été menée par les autorités compétentes. Il s'agissait initialement d'un cas de disparition, Liyanaratchi ayant été enlevé à Colombo et emmené dans un autre district par des agents de police relevant du poste de police de la région. Par la suite l'arrestation avait été reconnue. Liyanaratchi a succombé aux blessures reçues pendant sa garde à vue. Dans cette affaire, la Cour d'appel a déclaré ce qui suit :

"La procédure ayant conduit à cette audience devant le tribunal au complet a apporté beaucoup d'éclaircissements sur les révélations relatives au décès de W. Liyanaratchi et les agissements illégaux intervenus ultérieurement. La Cour exprime le fervent espoir que le Procureur général, les organes chargés d'assurer le respect des lois et l'exécutif enquêteront sans délai sur les responsabilités en cause dans ce décès, en se fondant sur les divers faits, éléments et informations révélés au cours des débats."

54. Ce jugement a été rendu le 18 mars 1991. Cependant, le fonctionnaire de police impliqué, qui se trouve aujourd'hui à Colombo, continuerait d'occuper un poste important dans la police et aucune mesure ne semblerait avoir été prise par les autorités pour donner effet au jugement ci-dessus.

C. Loi sur la prévention du terrorisme

55. La Loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) adoptée initialement à titre provisoire, a été consacrée par la loi No 10 de 1982. L'application des dispositions de cette loi n'implique pas l'existence d'un état d'exception. Aux termes de cette loi sont punissables toute une gamme d'activités qualifiées de "terroristes" ou "subversives", y compris les plaidoyers non violents en faveur de la sécession.

56. La loi No 48 de 1959 telle qu'elle a été modifiée par la loi No 10 de 1982 et par la loi No 22 de 1988, dispose que tout fonctionnaire de police ayant au minimum le grade de superintendent (commissaire), ou celui d'inspecteur adjoint, à condition d'y avoir été autorisé par écrit par un commissaire, peut sans mandat procéder à une arrestation, perquisitionner dans des locaux, arrêter et fouiller des individus, des véhicules, des navires, des trains ou des aéronefs et saisir tout document ou tout élément ayant un lien, ou raisonnablement soupçonnés d'avoir un lien, avec un délit au sens de cette loi ou se rapportant audit délit. La personne arrêtée à ce titre sera traduite

dans les 72 heures devant un magistrat qui, sur demande écrite d'un fonctionnaire de police ayant au minimum le grade de commissaire, décernera un mandat plaçant l'intéressé en détention jusqu'à la conclusion du procès. Les magistrats ne sont habilités ni à examiner les motifs de l'arrestation, ni à ordonner la libération de la personne arrêtée. En outre l'intéressé ne peut être relaxé avant son procès ou sa mise en accusation devant la Haute Cour.

57. Pendant la détention, tout fonctionnaire de police a le droit d'aller chercher l'intéressé dans son lieu de détention pour l'interroger, ou de le transférer ailleurs aux fins de l'enquête.

58. On peut interdire aux personnes détenues en vertu de cette loi de recevoir des visites de leur famille et de leurs avocats. Les aveux faits devant un fonctionnaire de police d'un grade supérieur à celui de commissaire adjoint sont admis comme preuve par les tribunaux. Le Ministre de la défense peut ordonner que la personne reste détenue pendant trois mois. Cette période peut être prolongée par la suite de 18 mois "dans le lieu et dans les conditions décidés par le Ministre".

59. Le mandat de mise en détention délivré par le Ministre est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours ou autre devant un tribunal. Toute personne jugée pour délit au sens de cette loi, ou reconnue coupable par le tribunal d'un délit de cet ordre, peut être transférée dans n'importe quel lieu de détention ou placée sous la garde de n'importe quelle autorité, selon qu'en décide le Ministère de la défense. La décision de cette autorité doit être communiquée à la Haute Cour et au Directeur des établissements pénitentiaires.

D. Règlements d'exception

60. L'état d'exception existe à Sri Lanka depuis 1983. Cependant, il a été levé de janvier à juin 1989 et, brièvement, en février 1990, pendant les élections. Les règlements d'exception, qui sont édictés par le Président conformément à l'Ordonnance sur la sécurité publique, ne relèvent pas du processus législatif normal devant le Parlement et prennent effet immédiatement. L'Ordonnance sur la sécurité publique prévoit des règlements d'exception si :

"du fait de l'existence ou de l'imminence d'un danger public, le président le juge opportun, dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre public, ou pour assurer l'approvisionnement et les services essentiels à la vie de la nation".

61. L'existence de l'état d'exception ne peut être mise en question par les tribunaux. La proclamation de l'état d'exception peut prendre effet immédiatement, bien qu'il existe une disposition prévoyant qu'elle doit être approuvée par le parlement.

62. La proclamation de l'état d'exception n'est valable que pour un mois, mais comme une nouvelle proclamation peut toujours être faite, cet état de choses peut être prolongé indéfiniment. Quand l'état d'exception est instauré,

un ensemble de règlements, Règlements d'exception (dispositions et pouvoirs divers) dits Emergency (miscellaneous Provisions and Powers Regulations) est proclamé. Il existe aussi une disposition prévoyant que ces règlements d'exception prévalent sur la législation en vigueur. Ils ne peuvent cependant pas remettre en cause les normes énoncées dans la Constitution.

63. A ce sujet, le Groupe de travail a interrogé les membres de la Cour suprême sur la faculté qu'avait celle-ci d'examiner la constitutionnalité des lois. Les juges ont expliqué qu'avant d'être adopté, le projet de loi était soumis à la Cour suprême pour qu'elle étudie sa constitutionnalité et qu'aucune des lois d'exception n'avait échappé à cette procédure.

64. Les membres du Groupe de travail ont reçu un exemplaire des règlements d'exception promulgués le 26 juin 1989 (et qui, à l'exception de quelques dispositions, restent en vigueur) et des règlements appliqués actuellement après annulation de certains autres règlements. Ces règlements, qui portent sur des questions très diverses, confèrent notamment des pouvoirs pour l'arrestation, la mise en détention préventive, la fouille, la réquisition de biens et de services personnels, la censure des réunions et des publications, le contrôle des armes à feu, etc.

65. Les règlements concernant l'arrestation et la détention sont particulièrement pertinents aux fins du présent rapport. Selon les Règlements d'exception (dispositions et pouvoirs divers), il existe deux sortes de détention : a) la détention provisoire (règlement 17) et b) l'arrestation (règlement 18).

66. En vertu du règlement 17, le Secrétaire d'Etat à la défense est habilité à prendre une ordonnance de mise en détention provisoire à l'encontre d'une personne s'il estime, sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, qu'il est indispensable de le faire pour l'empêcher de commettre des actes préjudiciables à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En d'autres termes, la personne n'est pas détenue pour des actes qu'elle a commis, mais pour ceux que l'on pense qu'elle pourrait commettre si elle était laissée en liberté. Tout fonctionnaire de police ou membre de l'armée, de la marine ou de l'armée de l'air peut exécuter une ordonnance de mise en détention provisoire et, à cette fin, utiliser la force nécessaire (règlement 17.2). La détention n'est pas limitée dans le temps, si ce n'est qu'elle ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'état d'exception. Toute personne sous le coup d'une ordonnance de mise en détention provisoire conformément au règlement 17 peut être détenue "en tous lieux autorisés par l'Inspecteur général de la police". Si elle est détenue dans une prison, l'Inspecteur général de la police peut modifier ou amender les dispositions de l'ordonnance sur les prisons (Prisons Ordinance) à son endroit (règlement 17.3) (par exemple en limitant à son gré les visites au détenu et sa correspondance).

67. Le règlement 18 autorise l'arrestation sans mandat de toute personne ayant commis un délit au sens des règlements d'exception. Tout fonctionnaire de police, tout membre de l'armée, de la marine ou de l'armée de l'air ou toute autre personne autorisée par le président peut procéder à l'arrestation.

Les dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi relative au Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées en application du règlement 18. Ces articles concernent la mise en liberté sous caution et la comparution dans les 24 heures devant un magistrat. Lorsqu'elle comparaît devant le magistrat, la personne détenue en vertu du règlement 18 ne peut être mise en liberté sous caution qu'avec l'accord écrit préalable du Procureur général (règlement 18.1A). D'après la loi, le magistrat du district doit se rendre dans chaque lieu de détention au moins une fois par mois et les personnes détenues autrement qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat doivent lui être présentées (règlement 19.1A). Toute personne arrêtée en vertu du règlement en question peut être détenue jusqu'à 90 jours dans un lieu autorisé par l'Inspecteur général de la police (éventuellement en garde en vue). A la fin de cette période, elle est relaxée sauf à comparaître devant le tribunal (règlement 19.2). Lorsqu'une personne arrêtée en application du règlement 18 comparaît devant le tribunal, celui-ci n'a d'autre choix que d'ordonner son maintien en détention provisoire. Comme pour les personnes détenues en application du règlement 17, il est prévu que les dispositions de l'ordonnance sur les prisons ne sont pas applicables si le lieu de détention est une prison. L'ordonnance sur les prisons contient des dispositions assurant les contacts avec la famille et le monde extérieur, ainsi que des garanties pour le traitement humanitaire des personnes en détention. Dans les règlements en question, il est donné une interprétation très large du terme "Inspecteur général de la police". Le règlement 2 prévoit qu'on entend aussi par là tout inspecteur général adjoint de la police et selon le règlement 19.4, cette expression s'applique aussi - aux fins dudit règlement - aux commissaires ou commissaires adjoints de la police.

68. D'après les renseignements reçus, il arrive qu'une ordonnance de mise en détention provisoire en application du règlement 17 soit prise après une arrestation en application du règlement 18, ou après une arrestation ou une mise en détention en application de la loi sur la prévention du terrorisme. Ainsi, la durée maximum de 18 mois prévue pour la mise en détention provisoire sur ordonnance peut être prolongée par une ordonnance de mise en détention en vertu du règlement 17.

69. Selon le règlement 60, les aveux faits pendant la garde à vue et devant un fonctionnaire de police ayant au moins le grade de commissaire adjoint par une personne accusée d'un délit au sens d'un règlement d'exception, ainsi que toute déclaration incriminant d'autres personnes conjointement accusées dudit délit peuvent être utilisés contre les intéressés lors du procès (alors qu'au sens de la législation ordinaire, ces aveux ne sont pas recevables). Il a été suggéré aux membres du Groupe de travail de mettre en regard ce règlement avec ceux qui prévoyaient de longues périodes de détention en vertu des règlements d'exception; ainsi, une personne incarcérée dans des conditions difficiles pourrait être amenée à "avouer" un crime qu'elle n'a pas commis.

70. Le règlement 55 FF, promulgué en juillet 1988, modifié le 9 novembre 1988 et annulé le 15 février 1990, autorisait les fonctionnaires de police ayant au moins le grade de commissaire adjoint ou les autres fonctionnaires ou personnes ayant l'autorisation d'un gradé de ce niveau à se débarrasser des cadavres sans enquête ni autopsie. Ces fonctionnaires ou ces personnes

autorisées pouvaient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire enterrer ou incinérer le corps et décider également, à leur gré qui pouvait assister à l'enterrement ou à la crémation. Ce règlement est important au regard des allégations selon lesquelles un grand nombre de personnes disparues pourraient avoir été tuées par la police ou par les militaires qui se seraient débarrassés des cadavres.

71. Bien que le règlement 55 FF ait été abrogé, aux termes du règlement 55 A à F - toujours en vigueur - les décès durant la garde à vue par la police ou les militaires et ceux imputables aux forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ou en résultant, ne donnent pas obligatoirement lieu à l'enquête judiciaire prévue dans le Code de procédure pénale. L'enquête obligatoire est remplacée par une autre procédure qui ne prévoit pas nécessairement une enquête judiciaire. L'Inspecteur général de la police peut, à sa discrétion, confier l'enquête à la Haute Cour. D'après les renseignements reçus, cette enquête diffère de celle prévue par la législation ordinaire et est moins probante.

72. On a prétendu qu'en laissant à la discrétion de l'Inspecteur général de la police l'enquête sur les décès en garde à vue, on privait les détenus d'une garantie importante visant à protéger les personnes en garde à vue et on favorisait par ailleurs l'impunité des responsables de disparitions.

E. Loi d'immunité judiciaire (amendée)

73. La loi No 20 de 1982 (Indemnity Act) prévoyait l'immunité judiciaire pour les actes commis en août 1977. Le 7 décembre 1988, le Parlement sri-lankais l'a amendée pour en étendre la période d'application du 1er août 1977 au 11 décembre 1988.

74. Selon la loi, aucune action en justice (civile ou pénale) ne peut être engagée devant un tribunal contre les personnes couvertes par la loi, à condition qu'elles aient agi "de bonne foi". Cette immunité s'applique aux membres des forces de sécurité, aux représentants du gouvernement et aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et l'ordre, ainsi qu'aux personnes pouvant invoquer l'immunité pour leur défense en déclarant qu'elles ont agi "de bonne foi" sur ordre d'un représentant de l'autorité. La loi stipule aussi que si des poursuites judiciaires de cet ordre ont été intentées devant un tribunal avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, ces poursuites seront nulles et non avenues.

75. Il a été signalé au Groupe de travail que lorsque la loi d'immunité judiciaire (amendée) a été soumise à la Cour suprême pour qu'elle détermine si elle n'était pas incompatible avec la Constitution, un membre de la Cour a dit que c'était à l'accusé faisant valoir qu'il avait agi "de bonne foi" qu'incomberait la charge de la preuve, auquel cas il bénéficierait de la protection de cette loi. Il a aussi été signalé que la loi avait déjà été invoquée par l'Etat pour faire valoir son droit à l'immunité face à des recours en dommages-intérêts déposés par la famille de deux prisonniers tamouls tués par des prisonniers cinghalais.

F. Forces de l'ordre et autres groupes participant aux arrestations

76. Il n'est pas possible d'énumérer, dans le présent rapport toutes les personnes ou autorités compétentes ayant le pouvoir de procéder à des arrestations et de détenir, interroger ou transférer des détenus. Toutefois, il a été fait référence à certains éléments qui disposent de ces pouvoirs et qui auraient, à plusieurs reprises, été impliqués dans des disparitions. Parmi ceux dont le nom revient fréquemment figurent les forces armées et les services d'enquête et de renseignement de l'armée. Ces forces, qui relèvent d'un commandement national, sont stationnées selon la situation dans différentes régions du pays. Les commandants des forces armées (armée de terre, marine et armée de l'air) relèvent du Ministre de la défense. Les forces de l'ordre ne sont pas rattachées aux forces armées, mais relèvent elles aussi du Ministre de la défense.

77. Les forces de l'ordre et leurs différentes unités ont également été mentionnées dans de nombreux cas de disparition. Dirigées par l'Inspecteur général de la police, elles comptent une division nationale (avec des unités spéciales) et une division provinciale dans chaque province. Un inspecteur général adjoint dirige la division provinciale. Il est nommé par l'Inspecteur général, avec l'accord du Ministre principal de la province. Le Code de procédure pénale sri-lankais, distingue entre les "agents de police" (membres des forces de l'ordre officielles, y compris les réservistes de la police) et les "gardiens de la paix" (policiers et grama seva miladharis chargés d'exécuter des fonctions de police sur ordre écrit des autorités.

78. Les forces de l'ordre se composent en outre des divisions ci-après :

- a) le Département des enquêtes criminelles (Criminal Investigation Department), chargé des enquêtes sur les crimes complexes ou délicats, les escroqueries systématiques, les affaires d'intérêt national et celles qui impliquent des policiers et des militaires ainsi que sur les activités terroristes (particulièrement au-delà de frontières nationales); ce département est chargé aussi d'aider la police locale et les polices étrangères quand une coordination avec INTERPOL et d'autres agences internationales s'impose;
- b) la Division de la coordination de la sécurité (Security Coordinating Division) chargée de rassembler des renseignements sur les activités subversives - et d'aider notamment les commissaires principaux des divisions de police - ainsi que de coordonner toutes les questions de sécurité pour le Département de police et les autres services chargés du même type d'activités, tels le Ministère de la défense, les services de Renseignement militaire, etc.;
- c) le Bureau des opérations spéciales (Bureau of Special operations), qui s'occupe principalement du trafic de drogue, de la contrebande, des mœurs, ainsi que des armes et munitions illégales;
- d) le Bureau national de renseignement (National Intelligence Bureau) (NIB) qui rassemble et transmet les informations touchant la sécurité nationale;
- et e) le Service spécial d'enquête (Special Investigation Unit) chargé principalement des enquêtes internes, notamment pour les fautes et infractions à la discipline commises par des agents de police, qui ne peuvent pas être entreprises au niveau divisionnaire. Certaines de ces divisions n'existent qu'au niveau national, mais elles peuvent également intervenir, dans certaines circonstances, dans des affaires ou des enquêtes relevant d'une juridiction provinciale. D'autres ont des antennes provinciales ou locales, placées sous les ordres de l'inspecteur général adjoint de la province.

79. Il existe également des groupes de défense civile ou milices (appelés aussi "groupes de vigilantes") qui relèvent de l'armée ou de la police, par exemple les "Home Guards" (milices musulmanes opérant dans le nord et l'est du pays), l'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (People's Liberation Organisation of Tamil Ealam) (PLOTE) l'Organisation de libération de l'Eelam tamoul (Tamil Ealam Liberation on organisation) (TELO), et d'autres groupes intervenant actuellement à titre de "forces auxiliaires" dans les provinces septentrionales. Ces groupes sont coordonnés désormais par un officier de l'armée. Mais il existait dans le passé des "milices libres" et plusieurs groupes paramilitaires dans le sud opérant sous les ordres de notables politiques, de militaires ou d'officiers de police locaux. De 1988 à 1990, ils auraient été autorisés dans cette région à opérer des arrestations et à transférer des détenus, bien que cette information ne soit pas confirmée par les autorités. Les groupes de défense paramilitaire et civile ont appuyé les activités de l'armée et de la police, en fournissant notamment des "renseignements" pour les opérations anti-insurrectionnelles.

80. Des représentants officiels ont dit que les groupes de défense civile étaient peut-être responsables de beaucoup de disparitions et que des groupes paramilitaires, créés ou appuyés par les autorités civiles et militaires ou par les forces de l'ordre mais échappant au contrôle des autorités avaient existé entre la fin de 1987 et la fin de 1989. Ces groupes étaient étroitement liés à l'armée et à la police et avaient la possibilité d'utiliser le matériel et les locaux de celles-ci. Ils étaient en mesure d'opérer des arrestations, mais étaient censés remettre les personnes qu'ils arrêtaient aux responsables des forces armées ou de la police.

81. Vu le grand nombre de personnes et d'institutions autorisées à arrêter, interroger et transférer des détenus, il est très difficile de retrouver la trace des personnes disparues et d'identifier les individus ou les services responsables, à moins d'obtenir la coopération sans réserve de tous les services et subdivisions de la police ou de l'armée. Si l'enquêteur se voit refuser coopération et renseignements, il s'avère très difficile de localiser un détenu transféré plusieurs fois entre différents services de police ou unités militaires (voir ci-dessous, par. 136 à 139). Au cours de ses réunions avec des représentants officiels, le Groupe de travail a appris que certains des détenus disparus ne pouvaient pas être retrouvés du fait de leurs multiples transferts.

G. Institutions créées par le gouvernement pour s'occuper des disparitions et autres violations des droits de l'homme

1. Comité de hautes personnalités chargé des droits de l'homme (Officials' Committee on Human Rights) (anciennement Groupe spécial de la présidence chargé des droits de l'homme) (Presidential Task Force on Human Rights)

82. Selon les renseignements reçus de sources officielles, ce comité a été chargé par le Président de surveiller et de signaler les violations des droits de l'homme. Créé le 30 novembre 1990, il comprend huit membres, à savoir un membre du Parlement, un membre des forces de police, de hauts fonctionnaires appartenant à trois ministères, un conseiller présidentiel, un avocat général et un spécialiste des médias et de l'information. Le Comité a pour objectifs

a) de formuler et de mettre en oeuvre une stratégie pour faire face aux accusations de violations des droits de l'homme qui sont formulées dans le monde entier; b) de coordonner les réponses du Gouvernement sri-lankais à ces accusations; c) de compiler les données nécessaires pour faire face aux accusations; d) de faire en sorte que les procédures judiciaires et disciplinaires engagées contre des fonctionnaires accusés d'"excès" soient menées avec diligence.

83. Selon les renseignements fournis par un membre du Comité, ce groupe officieux a été créé pour prendre en compte l'opinion de la communauté internationale sur les questions des droits de l'homme. Il se réunit avec les pays donateurs ayant fait savoir aux autorités sri-lankaises que l'assistance qu'ils fournissaient serait remise en cause si la situation des droits de l'homme n'était pas améliorée. Le Comité reste en contact avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui défendent les droits de l'homme. Cela lui permet d'informer rapidement les hauts fonctionnaires sri-lankais de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays. Le Comité vérifie aussi la suite donnée à ces affaires par le Procureur général et l'issue des autres actions judiciaires intentées dans le cadre des procédures engagées en cas d'"excès", qu'il a pour mission de surveiller.

Force

2. Groupe spécial chargé des droits de l'homme (Human Rights Task)

84. Le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a été établi le 23 août 1991 en vertu du règlement sur le respect des droits fondamentaux des détenus (1991). Ses membres sont nommés par le Président de Sri Lanka pour une durée de trois ans. Il a des pouvoirs équivalant à ceux d'une commission présidentielle.

85. La fonction du Groupe est de surveiller le respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées et détenues autrement qu'en vertu d'un mandat judiciaire. Le groupe doit notamment tenir à jour une liste complète et précise de ces personnes, établir leur identité, veiller à leur bien-être et enregistrer leurs plaintes et leurs représentations. Rien dans le règlement portant création du Groupe spécial n'oblige les autorités concernées à lui signaler immédiatement les arrestations, transferts et libérations de détenus.

86. Même s'il semble que le bien-être et la protection des détenus constituent le principal souci du Groupe spécial, du fait qu'il est tenu de dresser une liste complète et exhaustive de tous les détenus il peut jouer un rôle important vis-à-vis du problème des disparitions : en effet, c'est peut-être l'absence d'un mécanisme approprié d'enregistrement des cas de détention, à mesure qu'ils se produisent, et de registre centralisé des détenus qui contribue à faciliter les disparitions.

87. Depuis sa création, le Groupe spécial a commencé à tenir des listes de détenus dans certains centres de détention et prisons. Ses enquêteurs se sont rendus dans des camps de détention et ont interrogé des détenus et obtenu des détails concernant leur nom, le nom de leurs parents, leur adresse, etc. Les détails assemblés devraient être entrés sur ordinateur pour compiler une liste centralisée. Quand on lui communique le nom d'une personne disparue, le Groupe spécial peut vérifier si ce nom figure sur les listes compilées jusqu'ici.

88. Lors d'une réunion avec les membres du Groupe de travail durant leur mission à Sri Lanka, le Groupe spécial a donné la liste des visites qu'il avait effectuées dans différents centres de détention et de rééducation, avec le nombre de détenus dans chaque camp et le nombre de personnes interrogées ayant rempli les formulaires pertinents. Le Groupe spécial a actuellement 1 700 noms sur ses listes et il a visité 19 camps comptant au total 6 720 détenus. On a expliqué au Groupe de travail que la manière d'opérer du Groupe spécial supposait un travail énorme, parce que les noms figurant sur les listes en question contenaient beaucoup de fautes risquant de conduire à des erreurs d'identification; il fallait donc interroger les détenus pour découvrir leur véritable nom et autres renseignements d'identité. Sept personnes mentionnées sur les listes de personnes disparues avaient été retrouvées sur les registres des camps. Mais comme elles avaient été transférées entre-temps, le Groupe spécial n'avait pas pu retrouver leur trace après leur transfert, bien que ce dernier fût normalement consigné. Les membres du Groupe spécial ont expliqué aussi qu'ils n'avaient jamais visité les postes de police ni les centres de détention administrés par la police (les centres qu'ils avaient visités relèvent de l'armée) parce qu'ils n'avaient jamais reçu de plainte concernant des personnes détenues pour motifs politiques dans des postes de police. Ils ont en outre expliqué qu'ils ne tenaient pas de liste des personnes gardées provisoirement dans des centres d'interrogatoire ou autres lieux de détention temporaires (souvent dits "antennes").

3. Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes
(Presidential Commission of Inquiry into Involuntary Removal of Persons)

89. Cette commission, créée par le Président pour une période de 12 mois, a été chargée d'enquêter sur le cas des personnes dont on a perdu la trace et de faire rapport à ce sujet. Elle comprend cinq membres, dont quatre magistrats de juridictions supérieures à la retraite. Son mandat est limité aux personnes disparues après le 11 janvier 1991, date à laquelle a été promulgué le règlement portant création de la Commission. Les membres du Groupe de travail ont rencontré la Commission présidentielle, qui leur a signalé qu'elle avait reçu 2 344 avis de disparitions, mais que la plupart ne relevaient pas de son mandat parce qu'elles s'étaient produites avant le 11 janvier 1991. Relevaient de la compétence de la Commission 185 affaires seulement, dont 136 avaient été jusqu'ici transmises à l'enquêteur principal. Dans 26 de ces cas, la trace de la personne avait été retrouvée à un moment ou à un autre, dans la mesure où son nom figurait sur les registres d'un centre de détention ou d'un poste de police. Dans 17 de ces 26 cas la détention de la personne avait été confirmée par la police, mais dans deux autres cas, l'intéressé avait été transféré et l'on ignorait où il se trouvait. Dans un des 17 cas où l'intéressé avait été localisé, il avait été établi qu'il était mort pendant sa garde à vue par la police. Cette affaire et une autre, dans laquelle la personne n'a jamais été retrouvée, ont fait l'objet d'une enquête publique; la première affaire était actuellement en suspens devant le tribunal de première instance et la seconde avait été réglée.

90. Il était procédé à une enquête publique si l'on connaissait les responsables d'une disparition. A l'issue de l'enquête, la Commission pouvait adresser une recommandation au Président, auquel il appartenait de décider si le Procureur général devait être saisi de l'affaire. Celui-ci avait le pouvoir légal de renvoyer l'affaire aux tribunaux pour instruction complémentaire et jugement.

91. Lorsqu'une personne disparue était localisée, la Commission en informait la famille, mais ne donnait pas suite à l'affaire. Comme en fait la Commission ne suivait pas l'affaire si la personne avait été transférée, il lui était impossible de déterminer si la famille de l'intéressé l'avait finalement retrouvé; dans plusieurs cas, il ressortait des renseignements reçus de la police que la personne s'était évadée.

92. Les membres de la Commission ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient le pouvoir d'enquêter jusqu'à un certain point, à savoir qu'ils pourraient se rendre dans les postes de police ou les casernes de l'armée (à condition d'en demander l'accès par l'intermédiaire d'un officier de liaison de la police ou de l'armée dans chaque région), examiner les registres de détenus et convoquer tout fonctionnaire civil, militaire ou de la police, et recevoir sa déclaration sous serment.

93. La compétence territoriale de la Commission s'étendait à tout le pays. Elle avait toutefois des ressources limitées et ne disposait pas de personnel dans les provinces. Les personnes qui voulaient faire appel à elle étaient censées la contacter par écrit. Il était donc tout à fait plausible que beaucoup de personnes dans les différentes provinces du pays, ignorent jusqu'à l'existence même de la Commission. Les membres de la Commission ont dit qu'ils recevaient toujours la famille de personnes disparues qui souhaitait les aviser d'une disparition. Mais il ressort de plusieurs sources que des individus et des groupes auraient eu des difficultés à joindre la Commission.

94. La Commission enquêtait actuellement sur 109 cas, mais ses membres s'inquiétaient de la longueur de la procédure et estimaient qu'il serait nécessaire d'étendre la période couverte par leur mandat pour pouvoir prendre en compte les disparitions survenues après janvier 1991 dans les différentes provinces.

III. DISPARITIONS A SRI LANKA

95. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a été informé, par des sources non gouvernementales, de 4 932 disparitions qui se seraient produites à Sri Lanka, cas qu'il a transmis au Gouvernement sri-lankais.

96. Dans les provinces du sud et du centre, 3 255 cas de disparition ont été signalés de 1988 à 1990; 313 se seraient produits dans ces provinces depuis le 11 juin 1990; et jusqu'ici, pour l'année 1991, une quarantaine de disparitions ont été communiquées au Groupe de travail.

97. Celui-ci a transmis 820 cas pour la province du Nord, attribués principalement à l'armée sri-lankaise, pour les années 1980 à 1987; 43 cas pour la province du Nord, qui auraient été dus aux Forces indiennes de maintien de la paix, pour la période 1987 à 1989; et 700 autres disparitions qui se seraient produites depuis le 11 juin 1990 dans la province du Nord-Est.

98. Les cas de disparition signalés par des sources sri-lankaises au Groupe de travail avant et durant sa mission à Sri Lanka sont dûment attestés tant en ce qui concerne l'identité des personnes disparues et autres détails les concernant que les circonstances entourant leur arrestation, leur détention et leur disparition ultérieure.

99. Outre les affaires déjà traitées par le Groupe de travail et transmises au Gouvernement sri-lankais, les dossiers de bon nombre de disparitions signalées en 1990 et 1991 par plusieurs sources dignes de foi n'ont pas pu être préparés avant la visite du Groupe. Ils sont actuellement en cours de préparation pour transmission au gouvernement. Cela comprend quelque 7 000 disparitions qui se seraient produites dans les provinces du Sud et du Centre entre 1988 et 1990, plus de 2 000 qui seraient intervenues dans le Nord-Est depuis le 11 juin 1990 et une trentaine qui se seraient produites depuis juin 1990 dans le Sud.

100. Durant sa visite, le Groupe de travail a reçu le témoignage de 70 parents de personnes disparues des districts de Batticaloa, Amparai, Hambantota, Matara, Kurunegala et Colombo, qui ont comparu personnellement devant le Groupe. Etant donné qu'il lui était impossible de recevoir les centaines de parents de personnes disparues qui souhaitaient lui présenter leur cas, le Groupe de travail a demandé aux organisations non gouvernementales intervenant pour le compte de ces familles de choisir un certain nombre de cas représentatifs pour lesquels il entendrait des témoignages individuels. Cependant, le Groupe de travail s'est également fait remettre directement durant sa visite plus de mille dossiers individuels bien documentés portant sur des cas de disparition présentés par les familles des disparus.

101. Durant son séjour, le gouvernement a fourni au Groupe de travail des informations sur de nombreux cas d'assassinat d'agents de police et de fonctionnaires perpétrés dans les provinces du Sud et du Centre par le Janatha Vilnukthi Peramuna (JVP, Front populaire de libération), ainsi que sur de multiples actes de représailles commis par le même groupe à l'endroit de familles entières de policiers et de fonctionnaires.

102. Le gouvernement a également communiqué au Groupe de travail des renseignements sur des tueries et des disparitions dans la province du Nord-Est attribuées aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam) (LTTE). Les victimes auraient été des Musulmans, des Cinghalais et des groupes tamouls d'opposition.

103. Alors que l'on prétendait dans le passé que les disparitions n'étaient pas une pratique des Tigres libérateurs (qui, disait-on, tuaient tous ceux qu'ils capturaient), le Groupe de travail a appris durant son séjour que le LTTE était responsable d'environ 91 enlèvements, en plus du décès de plus de 100 policiers qui n'étaient pas en service. Le Groupe de travail a également reçu des informations fiables selon lesquelles les Tigres libérateurs auraient actuellement des centres de détention dans la province du Nord-Est, où des policiers et des militaires portés disparus seraient détenus au secret. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur 290 cas individuels d'enlèvements dans les communautés musulmanes attribués aux Tigres libérateurs.

104. Pour ces disparitions comme pour celles attribuées au JVP, le Groupe de travail note avec inquiétude la situation de violence qu'elles révèlent. Toutefois, conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail prend en compte uniquement les cas de disparition dans lesquels une personne est détenue contre sa volonté par des fonctionnaires d'une branche ou division du gouvernement, par un groupe organisé ou par des individus privés agissant prétendument pour le compte ou avec l'appui, la permission, ou l'accord du gouvernement.

105. Durant leur mission, les membres du Groupe de travail ont reçu non seulement des renseignements sur des cas individuels de disparition dans les provinces du Sud, du Centre et du Nord-Est, mais aussi des informations signalant des disparitions en masse dans ces régions ainsi que d'autres rapports et études analysant le phénomène des disparitions à Sri Lanka, ou mettant en lumière certains éléments qui favoriseraient le phénomène des disparitions.

A. Personnes et groupes touchés

106. Dans les provinces du Sud et du Centre, on a signalé que c'étaient principalement de jeunes Cinghalais qui étaient arrêtés et qui avaient disparu, mais le Groupe de travail a également reçu des informations sur de nombreux cas de femmes, de personnes âgées et d'enfants, y compris en bas âge, ayant disparu après avoir été arrêtés.

107. Selon les cas récents dont le Groupe de travail a été saisi et l'information qu'il a reçue durant sa mission, les personnes disparues dans le Sud exerçaient des professions très variées et appartenaient à toutes les couches de la société, mais les groupes les plus touchés étaient les secteurs pauvres représentés par des agriculteurs, des travailleurs agricoles ou des paysans, dont beaucoup étaient chômeurs; les autres groupes largement touchés étaient les étudiants de niveau secondaire et universitaire, les petits commerçants ou autres entrepreneurs modestes, ainsi que les responsables communautaires et religieux. Des informations ont aussi été reçues concernant de nombreuses disparitions de chefs des partis de l'opposition qui exerçaient leur action dans le cadre des structures politiques.

108. Dans les provinces du Nord et du Nord-Est, la plupart des personnes disparues avaient été, et continueraient d'être, de jeunes Tamouls. Là aussi, ces personnes auraient appartenu à des professions diverses et à toutes les couches de la société, les secteurs les plus pauvres étant les plus durement touchés.

109. Dans la province du Nord-Est, beaucoup de personnes déplacées exerçant diverses professions qui s'étaient réfugiées dans des églises et des établissements scolaires ont été arrêtées et ont disparu, dans certains cas avec toute leur famille. On signalait de nombreuses disparitions d'élèves des écoles secondaires ainsi que de dirigeants communautaires et religieux. Il a aussi été reçu des renseignements faisant état de la disparition d'avocats, particulièrement s'ils avaient intenté une action en justice pour le compte de la famille de personnes disparues.

B. Forces responsables

110. Dans les cas de disparition qui ont été portés à la connaissance du gouvernement, par le Groupe de travail, les forces ci-après seraient selon les informations reçues responsables : "Forces indiennes de maintien de la paix" : (approximativement 1 %); "forces armées" (approximativement 45 %); "forces de sécurité" (approximativement 15 %); "police" (approximativement 11 %); "Force d'intervention spéciale" (Special Task Force) (approximativement 12 %); "Home guards" (approximativement 1 %); "groupes paramilitaires" (12 %) et "groupes de défense civile/de vigilantes" (3 %).

111. Certains fonctionnaires ont signalé au Groupe de travail que dans le Sud, des disparitions étaient également imputables à des "groupes de défense civile" qui auraient été constitués avec l'approbation du gouvernement à la suite des attaques lancées par le JVP contre la police et les autorités, qui avaient mis celles-ci dans l'incapacité de maintenir l'ordre. Il a été dit que le gouvernement avait mis à la disposition des dirigeants politiques et des autorités locales, des gardes armés et des groupes de défense civile entraînés. Le gouvernement aurait également fourni aux groupes de défense civile quelque 6 000 armes ainsi que du matériel de police, y compris des véhicules. Certaines disparitions seraient intervenues parce que ces groupes de défense civile seraient allés "trop loin".

112. Un cas de disparition signalé au Groupe de travail illustre l'ensemble des disparitions se situant dans ce contexte. Le 15 février 1991, un homme de 24 ans, dans le district de Matara, a été enlevé sur la route par des hommes armés identifiés comme "étant associés" à un responsable politique du district de Hambantota. Des membres de sa famille sont allés interroger le notable en question, qui leur aurait dit que leur parent était détenu au poste de police de Gandara, à Matara, et serait bientôt relâché. Plus tard, la famille aurait été informée qu'il ne se trouvait plus à ce poste de police, qu'il avait comparu devant le tribunal de première instance de Matara le 2 avril 1991 et avait ensuite été libéré. Sans nouvelles de l'intéressé, sa famille a poursuivi ses recherches et a été informée qu'on l'avait vu au poste de police de Kadavadduma deux jours après sa prétendue libération, mais qu'il n'y avait pas d'autres renseignements quant au lieu où il se trouvait.

113. Dans le Nord-Est, la majorité des disparitions sont attribuées à l'armée et à la police, mais les groupes musulmans de défense civile, connus sous le nom de "Home Guards", seraient responsables de plusieurs disparitions. Les "Home Guards" auraient été créés pour protéger les communautés musulmanes après les massacres de civils musulmans par le LTTE en août 1990, en particulier la tuerie dans des mosquées de Kattankudy qui a fait 103 victimes musulmanes. Des fonctionnaires ont informé le Groupe de travail que confrontée à cette violence, l'armée avait établi 18 postes de garde autour des communautés musulmanes et avait entraîné, équipé et armé les "Home Guards" pour combattre le LTTE aux côtés des militaires, toujours sous le contrôle direct de ces derniers.

114. D'après d'autres renseignements fournis par les autorités, les militaires auraient également entraîné et armé des groupes "auxiliaires" de Tamouls opposés au LTTE, notamment ceux du Parti démocratique populaire de l'Eelam (Eelam People's Democratic Party) (EPDP), de l'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (PLOTE) et de l'Organisation de libération de l'Eelam tamoul (TELO). En principe, ces éléments étaient eux aussi placés, du moins le disait-on, sous le contrôle de l'armée, mais le Groupe de travail a appris qu'ils avaient parfois "échappé au contrôle" et que certaines disparitions leur étaient imputables. Il a aussi été signalé que depuis novembre 1990, un groupe non militaire appelé le bataillon de la garde nationale (National Guard Battalion), entraîné et armé par les militaires, opérerait à Trincomalee. D'autres groupes non militaires auraient eux aussi été mis en place dans le Nord-Est, y compris la force Delta et la brigade des forces spéciales.

C. Typologie des cas de détention

115. Au regard des témoignages et autres renseignements faisant état de l'augmentation des disparitions dans le Nord-Est, il a été dit au Groupe de travail que la typologie actuelle des disparitions dans cette région reproduisait celle des disparitions massives déjà observées dans le Sud et qui s'y poursuit d'ailleurs, mais à une échelle moindre.

116. Il ressort systématiquement des informations fournies que la plupart des arrestations conduisant à des disparitions se faisaient en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. L'analyse par le Groupe de travail des cas de disparition qui lui ont été signalés et l'information fournie par certaines autorités ont révélé que dans beaucoup de cas, les perquisitions et les rafles systématiquement faites par l'armée ou par des forces combinées de l'armée et de la police parfois accompagnées d'hommes armés en civil, aboutissaient à des arrestations en masse. On a dit au Groupe de travail que les forces de sécurité avaient pour ordre strict d'éviter la violence à l'encontre des civils ne participant pas à des activités terroristes. Elles utilisaient donc un système de renseignement ou des informateurs, particulièrement lors des rafles et des perquisitions, pour déceler les personnes "suspectes".

117. Après avoir été appréhendées les personnes arrêtées étaient triées et celles sur lesquelles ne pesaient pas de soupçons étaient libérées; restaient détenus ceux qui étaient suspects de terrorisme ou de subversion. Le Groupe de travail a néanmoins été informé de nombreux cas d'arrestation de masse à la suite desquels des femmes de tous âges, des enfants et des personnes âgées n'avaient pas été remis en liberté et n'avaient pas réapparu.

118. Le 9 septembre 1990, des soldats et des civils armés auraient ordonné sous peine de mort à des habitants de Pillaiyaradi, Pannichaiyadi, Kokkuvilan et Saturukondan, dans le district de Batticaloa, de sortir de chez eux et de se rassembler sur la route. Les habitants auraient été conduits au camp militaire de Boys Town, où on aurait isolé les hommes du groupe avant de les tuer; 166 personnes, y compris des femmes, des enfants et des hommes âgés de plus de 60 ans, auraient disparu.

119. Le 26 novembre 1990, dans le district d'Amparai, une famille de sept personnes - avec plusieurs enfants et un nouveau-né - a été arrêtée et aurait disparu en passant un barrage de police à Valathapiddy, le "12 Mile Post", où se déroulait une opération de contrôle.

120. Il ressortait de beaucoup des cas que le système de renseignement utilisé durant tout le processus des arrestations et de la détention contribuait au problème des disparitions. Le Groupe de travail a été informé que l'identification initiale des personnes à arrêter se faisait localement par concertation entre la police, les unités contre-insurrectionnelles de la police locale, les unités spéciales de renseignement de l'armée et les membres des groupes de défense civile, ainsi que d'autres civils.

121. Comme dans les cas décrits ci-dessus, souvent le recours au système des informateurs pour obtenir des renseignements ne protégeait pas des civils pourtant non considérés comme "suspects".

122. Les cas signalés montraient en outre que les informateurs utilisés (particulièrement les civils) dénonceraient des personnes aux forces de sécurité pour des raisons n'ayant rien à voir avec des activités terroristes ou subversives. A Embilipitiya, dans le district de Ratnapura, des militaires ou des policiers en civil auraient enlevé, en 1989 et 1990, 31 étudiants de l'école secondaire; ceux-ci avaient été détenus au camp militaire de Sevana, à Embilipitiya, par la sixième unité d'artillerie, avant que celle-ci ne soit redéployée et que le camp ne soit fermé en janvier 1990. D'après les témoignages, dans chacun de ces cas le nom de la personne à arrêter aurait été communiqué à l'armée par les mêmes informateurs, à savoir le directeur d'une école locale et l'un de ses fils - qui était entré à l'armée depuis. Chaque fois, l'informateur supposé aurait agi pour des raisons d'animosité personnelle, et dans certains cas, il aurait obéi à des autorités locales ou à des responsables politiques qui lui auraient demandé de fournir les noms d'étudiants à arrêter afin de débarrasser les écoles de tous partisans potentiels du JVP.

123. Dans un cas, un étudiant a été enlevé de chez lui le 8 octobre 1986, à Embilipitiya par des militaires. Son père est allé voir le directeur de l'école, qui lui a appris que son fils était au camp de Sevana, ce que les officiers responsables du camp ont nié. Le 15 octobre 1989, le père a été arrêté par des militaires agissant prétendument sur la foi de renseignements fournis par un informateur, et emmené au camp de Sevana. Là, il a vu son fils et plusieurs autres étudiants de son école et il a pu reconnaître et identifier trois d'entre eux. Tous auraient été maltraités. Le père a pu parler une fois à son fils. Il a lui-même été interrogé et brutalement torturé pendant plus de deux mois, jusqu'à ce qu'il avoue verbalement être mêlé au JVP. Il a alors été libéré. Les enfants seraient restés dans le camp et son fils n'a pas été revu.

124. D'après une autre information, le directeur de l'école aurait dit qu'il nettoyait son école comme on le lui avait demandé. Au sujet du système des informateurs, selon plusieurs sources, des milliers de jeunes garçons auraient été arrêtés sur la foi de faux renseignements par des forces de sécurité ou des groupes opérant avec l'appui ou l'accord des autorités entre 1987 et 1990

dans le sud. Le Groupe a appris qu'à plusieurs reprises, un ou plusieurs jeunes gens auraient été arrêtés et maltraités à la suite de quoi ils auraient donné le nom et l'adresse d'une autre personne, qui aurait été arrêtée elle aussi. Quand un jeune qui avait été arrêté était mal en point, on l'exécutait, on le plaçait sur un pneu et on y mettait le feu. D'après les renseignements fournis, le système des informateurs était désormais utilisé de la même façon dans le nord-est par les forces de sécurité et les groupes régionaux de défense civile armés prétendument sur la foi des informations données par d'autres groupes de défense civile ou par des individus collaborant avec les autorités.

D. Le processus de détention

125. Le Groupe de travail a été informé que le processus de détention était régi par le règlement d'exception No 18 qui permet à tout agent de police, tout membre de l'armée de terre, des forces navales ou aériennes ou toute autre personne autorisée par le Président à arrêter des personnes et à les placer en détention. En vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (voir par. 55 à 59 ci-dessus) les personnes mentionnées procèdent à l'arrestation d'individus ou des membres de groupes "suspects".

126. En vertu du règlement No 17, a-t-on fait savoir au Groupe de travail, un mandat d'arrestation peut être décerné pour empêcher une personne d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En vertu du règlement No 18, après 90 jours le mandat d'arrestation peut être renouvelé pour une période supplémentaire de 90 jours, et même indéfiniment, selon le règlement No 17, et ce que l'intéressé ait ou non agi de façon préjudiciable (voir ci-dessus par. 65 à 68).

127. Les arrestations auraient débouché sur des disparitions lorsque les autorités refusaient de renseigner la famille aux différentes étapes de l'arrestation et de la détention. Le Groupe de travail a appris que durant les 48 à 72 heures suivant l'arrestation et avant que le mandat d'arrestation ne devienne nécessaire, les familles contactaient toujours le poste de police ou les camps militaires locaux pour essayer de retrouver leur parent disparu. Si la personne était considérée comme "suspecte" (au sens de la loi sur la prévention du terrorisme) et que des interrogatoires supplémentaires étaient jugés nécessaires, les autorités niaient la détenir durant cette étape initiale. Le Groupe a appris que dans le sud "cela n'était pas bien, mais c'est ce qui se passait".

128. Dans une autre affaire récente de ce genre dans le sud, la police se serait rendue chez une famille à Tangalle et aurait demandé au fils de les suivre au poste. Le lendemain, il aurait été relâché avec un "ami" mais quatre jours plus tard, le 5 juin 1991, la famille aurait vu l'ami en question le ramener au poste de police; elle a déclaré que seul l'ami était revenu. Malgré de multiples interventions les jours suivants auprès de la police, celle-ci a continué à nier la détention et a refusé de faire un rapport. On n'a jamais pu savoir où se trouvait le fils de cette famille.

129. Selon un autre cas communiqué au Groupe de travail, un homme de 27 ans aurait été arrêté à Kurunegala, en 1990, par des personnes identifiées comme étant des policiers. Durant les premiers jours après son arrestation, la famille s'est renseignée à plusieurs reprises au poste de police de Kurunegala, mais chaque fois on lui a dit qu'il n'y était pas détenu. Le Groupe de travail a été informé que le fils de l'intéressé (qui avait cinq ans à l'époque) s'était rendu avec son oncle au poste de police, où il avait grimpé sur un mur pour regarder à l'intérieur du bâtiment. Il y a aperçu son père, qui l'a vu et lui a fait signe de partir. La police a continué à nier la détention du père, qui n'a plus été revu depuis.

130. Des familles ont signalé que lorsqu'elles étaient allées se renseigner au poste de police local dans les 24 heures suivant une arrestation, on leur avait dit que personne ne portant le nom du disparu n'avait été arrêté. Parfois, on prétendait que les personnes détenues utilisaient de faux noms et que, par conséquent, les familles ne pouvaient pas être informées. Dans plusieurs cas où les autorités avaient prétendu ne détenir personne du nom de son parent, la famille avait appris que l'arrestation s'était faite devant témoins, ou que des habitants du village ou des détenus libérés avaient vu l'intéressé sous la garde des autorités. Celles-ci niaient malgré tout détenir l'intéressé et les vérifications ultérieures des registres n'auraient pas permis de retrouver la trace du disparu.

131. Un autre exemple typique a été donné au Groupe de travail : deux travailleurs agricoles auraient été enlevés le 17 juillet 1989 d'un commerce de Welimada, dans le district de Badulla, par une dizaine de personnes armées circulant dans deux camionnettes dont les plaques minéralogiques étaient dissimulées. Lorsque le père de l'un des intéressés est allé deux jours plus tard au camp militaire de Luhunuwatte pour demander des nouvelles de son fils, les autorités du camp ont nié le détenir. Les demandes réitérées faites par la famille les jours suivants sont restées sans réponse. Treize jours plus tard, l'ami du fils a été relâché du camp en question et aurait confirmé que le fils disparu y était détenu. Lorsqu'on a vérifié ultérieurement le registre du camp, on n'y a trouvé ni le nom du disparu, ni celui de la personne libérée.

132. Le Groupe de travail a appris que même en cas d'application des règlements d'exception, après 72 heures une décision doit être prise quant à la prolongation de la détention; si celle-ci était décidée, un mandat de détention devait être décerné. La pratique consistant à transférer le détenu à ce stade serait, d'après de nombreuses sources d'information, un élément important dans les disparitions.

133. Il a été signalé au Groupe de travail que les interrogatoires se poursuivaient souvent durant les 90 jours de la détention et, dans certains cas, pendant des périodes de détention prolongées. Dans ce cas, selon certains représentants officiels, la personne était généralement transférée plus d'une fois. Il arrivait parfois que des problèmes bureaucratiques, notamment le manque de communications et de coordination entre les services de renseignement et d'autres services, rendaient impossibles l'enregistrement et le contrôle de ces transferts; en conséquence, les personnes disparaissaient lorsque les autorités en perdaient la trace.

134. Dans un cas à Dodanduwa, dans le district de Galle, la police du poste de Hikkaduwa se serait rendue au domicile d'une famille, le 24 décembre 1989, et aurait emmené le fils, en disant qu'il faisait l'objet d'une plainte. La mère a été autorisée à le voir jusqu'au 8 février 1991, mais à cette date on lui a dit qu'il avait été emmené au camp militaire de Boosa. L'officier chargé de la coordination au camp de Boosa a laissé la mère voir trois détenus, prétendument les seuls qui auraient été amenés de Hikkaduwa. Comme son fils n'était pas parmi eux, elle est retournée au poste de police de Hikkaduwa où on lui a dit que "quelqu'un" avait emmené son fils. Etant restée au poste, elle y aurait vu son fils, claudicant, emmené par des policiers. Elle a alors été informée par un détenu libéré qu'il avait été emmené pour être interrogé, mais que selon les autorités il serait ramené au poste. La même nuit, elle aurait observé le poste de police depuis un autre bâtiment et aurait vu son fils, qui y était ramené avec trois autres personnes. Lorsqu'elle a pris des renseignements le lendemain, on lui a dit qu'il avait été emmené à Boosa. On est sans nouvelles de son fils depuis.

135. On a dit au Groupe de travail qu'outre ces problèmes bureaucratiques, les "évasions" fréquentes des détenus durant leurs transferts pouvaient faire croire à des disparitions.

136. Dans un cas qui illustre bien plusieurs de ces difficultés, un agent de police du Bureau de renseignement du district (District Intelligence Bureau) (DIB) de la police de Badulla, B.M.G. Basnayake aurait disparu le 11 janvier 1991 alors qu'il se rendait au Bureau National de renseignement (National Intelligence Bureau) (NIB), à Colombo. Selon l'information reçue, on l'aurait interrogé sur ses liens supposés avec un dirigeant subversif. Sa femme aurait été informée qu'il avait été détenu dans les services du NIB à Colombo les 14 et 15 janvier, et qu'il avait ensuite été transféré au poste de police de Gandara, dans le district de Matara. Le commissaire de police de Matara lui aurait dit qu'il n'y avait jamais été détenu. Ultérieurement, la famille a été informée de son "évasion" du poste de police de Matara.

137. Durant l'enquête menée par la Commission présidentielle, il a été révélé que le commissaire principal de police et directeur adjoint du service contre-insurrectionnel du NIB ne savait apparemment pas qui était chargé des activités anti-insurrectionnelles à Matara et que le supérieur de Basnayake, à savoir le commissaire de police de Badulla, n'avait jamais été informé de la nature de l'enquête. Il a aussi été dit que l'inspecteur adjoint du NIB de Colombo, qui avait été chargé de remettre l'intéressé à un commissaire de police adjoint appartenant à un service spécial, l'aurait en fait remis au DIB. Le Groupe de travail a en outre appris qu'il n'y avait pas trace dans les registres du voyage de l'inspecteur adjoint de Colombo à Matara prétendument pour y remettre Basnayake.

138. Un autre aspect de ce cas porté à l'attention du Groupe de travail illustre les pratiques qui favoriseraient, pense-t-on, les disparitions, à savoir que le NIB, comme plusieurs autres divisions spéciales des forces de sécurité, ne procède pas officiellement à des arrestations. Il interroge les personnes arrêtées par d'autres services et, à ce titre, il ne serait tenu ni de consigner ses activités dans les registres, ni d'y inscrire le nom des détenus.

139. En outre, comme l'ont déclaré certains fonctionnaires et comme il ressort de l'affaire ci-dessus, l'interrogatoire se déroule habituellement en plusieurs endroits et nécessite de multiples transferts du détenu. Il a été signalé au Groupe de travail que, de par leur caractère provisoire, ces centres d'interrogatoire parfois qualifiés d'"antennes" tiennent dans certains cas des registres partiels, mais ne sont pas tenus d'inscrire les personnes qui y sont détenues ou qui sont transférées ailleurs.

140. Les exemples ci-après, illustrant ce qui s'est produit récemment dans le district de Batticaloa, ont été portés à la connaissance du Groupe de travail :

141. Le 23 juin 1991, un jeune homme de 19 ans, le troisième fils d'une famille à disparaître, aurait été arrêté par des forces mixtes, durant une rafle opérée au milieu de la nuit, à Kallahari, dans le district de Batticaloa. Lorsqu'elle s'est renseignée, sa famille aurait appris qu'il n'avait pas été arrêté par l'armée, mais des témoins oculaires ont raconté avec force détails comment l'intéressé avait été emmené par des représentants de l'autorité jusqu'à une antenne militaire provisoire établie dans le service forestier de Koddammunai, district de Batticaloa, et dite "camp forestier". Interrogées, les autorités ont nié avoir détenu ou transféré l'intéressé, qui n'a pas été revu depuis. Lorsqu'il a inspecté le registre des détenus durant sa visite au camp, le Groupe de travail n'y a pas trouvé le nom du disparu.

142. Des disparitions se seraient également produites lors de transferts d'un camp temporaire à un autre. Dans certains cas, la personne était transférée lorsque le camp était fermé, parfois aussi avant que le camp ne soit démantelé; mais selon les renseignements reçus, après le démantèlement d'un camp il devenait impossible de retrouver la personne disparue en consultant les registres. Le Groupe de travail a été informé que les officiers responsables au moment de la détention ou du transfert étaient le plus souvent réaffectés ailleurs et que, comme il y avait une réorganisation des forces de sécurité, il était souvent impossible de retrouver la trace des unités responsables de la détention ou du transfert.

143. Un cas de ce genre à Parakadduwa, dans le district de Ratnapura a été communiqué au Groupe de travail. Des parents avaient signalé que le 18 janvier 1990 leur fils s'était rendu dans le village, où lui-même et trois autres personnes avaient été arrêtés par cinq officiers. Les autorités auraient refusé de recevoir leur plainte et nié que leur fils ait été arrêté. Lorsque deux des quatre personnes arrêtées avaient été libérées du camp militaire de Heliagoda, dans le district de Ratnapura, elles avaient informé la famille que leur fils avait été transféré deux jours après son arrestation au camp de Ratnapura et trois jours plus tard au camp de Kalavana. Il a été indiqué au Groupe de travail que les camps militaires d'Heliagoda et de Ratnapura étaient temporaires et que celui de Kalavana était non seulement temporaire, mais n'était même pas un centre officiel de détention. Aucune inscription dans le registre des arrivées de détenus ou concernant leur transfert n'a pu être trouvée et les officiers responsables, qui auraient été réaffectés dans d'autres régions, ne pouvaient prétendument pas être identifiés.

144. Beaucoup de disparitions se seraient produites à titre de représailles. Il est arrivé que dans une ville, une région ou un camp de "réfugiés", un nombre important de jeunes gens auraient été arrêtés lors de rafles et de perquisitions, suite à un affrontement armé entre forces de sécurité et groupes terroristes, ou à une attaque terroriste contre un groupe ou un individu appartenant aux forces de sécurité.

145. Des représailles seraient aussi exercées directement contre les familles des disparus, pour les intimider. Un jeune homme arrêté le 18 février 1991 par la police de Trincomalee aurait été emmené à Tangalle et remis à la police. Sa mère a pris des renseignements, qui l'ont amenée au capitaine de la police de Tangalle. La police aurait exigé 10 000 roupies. La mère aurait été battue par les policiers après leur avoir remis l'argent. Trois semaines plus tard, sa maison aurait été incendiée et le même jour, elle aurait appris par des voisins que son fils aurait été placé sur un pneu et brûlé à une vingtaine de kilomètres de la ville. Lorsqu'elle est arrivée sur les lieux, le corps était trop carbonisé pour qu'elle puisse l'identifier.

146. Il arrivait aussi que des personnes disparaissent lorsque la police ou les militaires ne trouvaient pas une autre personne recherchée. Le 10 novembre 1988, les forces de sécurité auraient tiré sur une procession au temple d'Anantha Simaharama, dans le district d'Hambantota. Selon les déclarations reçues par le Groupe de travail, un mandat d'amener avait été émis contre une personne que la police voulait questionner; mais, après avoir tiré sur la foule du temple mentionné, soit les forces de sécurité n'avaient pas pu retrouver la personne, soit elles n'avaient pas essayé de la repérer; elles avaient arrêté ultérieurement un autre homme de 28 ans, lequel aurait été emmené par la police et les militaires. La famille de l'intéressé a alerté le commissaire de police adjoint de Hambantota, qui l'a renvoyée au représentant officiel local, mais toutes ses questions sont restées sans réponse.

147. A partir de ces récits détaillés, le Groupe de travail a pu déterminer que si leur nombre avait diminué dans le sud avec l'élimination de la direction du JVP, les disparitions continuaient de se produire régulièrement; dans le nord et le nord-est, il y a eu une forte augmentation du nombre de cas de disparition communiqués au Groupe de travail. Les éléments censés amener et permettre les disparitions persistent dans toutes les régions, en particulier le maintien en vigueur des règlements d'exception et de la loi sur la prévention du terrorisme. Dans le sud, ces dispositions restent appliquées, bien que l'on ait dit au Groupe de travail que le terrorisme y était quasiment éliminé. En outre, les 3 000 armes toujours en circulation dans le sud qui seraient aux mains des membres de la défense civile, contribueraient aussi à la poursuite des disparitions. Dans le nord-est, le nombre d'armes distribuées et en circulation n'est pas connu. L'attention du Groupe de travail a également été appelée sur le maintien en détention, en vertu des règlements d'exception, de quelque 9 000 personnes dans le Sud.

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

148. Les membres du Groupe de travail ont rencontré les représentants de nombreuses organisations non gouvernementales et associations communautaires ainsi que des religieux et des particuliers exerçant leur activité sur tout le territoire de Sri Lanka. Certains s'occupent de questions générales touchant aux droits de l'homme, d'autres s'attachent particulièrement au phénomène des disparitions, d'autres encore s'occupent des droits fondamentaux et de la protection de groupes ou de communautés spécifiques. Le Groupe de travail a rencontré des représentants des organisations suivantes : barreau de Sri Lanka, INFORM, Organisation of Families and Relatives of the Disappeared, Union of University Teachers for Human Rights, Civil Rights Movement of Sri Lanka, Batticaloa Peace Committee (anciennement Citizen's Committee), Mothers Front, Students for Human Rights, Movement for Interracial Justice and Equality (MIRJE), Law and Trust Society, International Center for Ethnic Studies (ICES), Lawyers for Human Rights and Development, VOICE, Central Council for Social Services, Federation of Mosques and Muslim Organisations, Organisation of Lawyers for Muslims. Ils ont également rencontré des membres des communautés religieuses et des syndicats. Il a été indiqué au Groupe de travail que malgré les risques et les difficultés que cela impliquait ces groupes et ces individus avaient pu survivre depuis 1980, époque à laquelle les cas de disparition avaient commencé d'être suivis, et poursuivre à des degrés divers leur action humanitaire. Le Groupe de travail a été informé, toutefois, que certains de ces groupes vivaient toujours dans la peur et l'insécurité. De 1987 à 1990, beaucoup de groupes de défense des droits de l'homme dans le sud avaient reçu des menaces, et certains de leurs membres avaient disparu ou avaient été tués.

149. En juillet 1988 et de nouveau au début de 1991, le domicile d'un membre du Parlement appartenant à l'opposition et militant pour les droits de l'homme, M. Mahinda Rajapakse, a été l'objet d'agressions anonymes. La première s'est produite quelques jours après que l'intéressé ait organisé un meeting pour condamner le projet de loi d'immunité judiciaire (Indemnity Act), qui assure une protection contre les poursuites aux autorités gouvernementales et aux membres des forces de sécurité ayant agi "de bonne foi".

150. Il a été signalé au Groupe de travail que dans la province du Nord-Est, des groupes et des particuliers militant pour la protection des droits de l'homme avaient été empêchés dans une large mesure de s'acquitter de leur mission humanitaire au cours de l'année passée. Mention a été faite, en particulier, d'un prêtre jésuite de Batticaloa qui a disparu en 1991.

151. En juillet 1990, M. S. Kanapathipillai, président du Citizen's Committee (comité de citoyens) de Kalmunai, district d'Amparai, et son fils ont été tués. Le même mois, M. Jeyarajasingham, président du comité de citoyens de Valaichchenai, à Batticaloa, a été tué lui aussi. Le Groupe de travail a été informé que le nombre de recours en habeas corpus déposés l'année passée dans la région du nord-est pour le compte de personnes disparues avait diminué à la suite du décès de quatre avocats affiliés à des associations de défense des droits de l'homme qui s'occupaient activement de tels recours.

152. Les membres de l'organisation Students for Human Rights ont déclaré au Groupe de travail que du simple fait qu'ils étaient étudiants, ils étaient automatiquement considérés comme "suspects" par les autorités et qu'à ce titre, ils étaient victimes de mesures d'intimidation, de menaces, de disparitions et, souvent, d'exécutions. Le Groupe de travail a été informé qu'en 1990, des étudiants appartenant à plusieurs groupes affiliés à cette organisation avaient été choisis pour représenter les étudiants lors de pourparlers avec les autorités et des membres de la nouvelle Commission officielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes et du Groupe spécial de la Présidence. Durant ces réunions, des inconnus qui auraient eu des liens avec les autorités, ou qui seraient intervenus avec leur assentiment, auraient photographié les étudiants. Quelques mois après ces réunions, huit des dix étudiants qui y avaient participé auraient été tués.

153. Le Groupe de travail a également été informé que le 15 décembre 1990, une commission officielle d'enquête sur les organisations non gouvernementales, composée de six membres et placée sous la présidence d'un ancien premier magistrat de la Cour suprême, R.S. Wanasundera, avait été chargée d'enquêter sur les activités et le financement des organisations non gouvernementales locales ou étrangères opérant actuellement à Sri Lanka et sur les dispositions de la loi promulguée en vue de contrôler et de réglementer les activités et le financement de ces organisations, ainsi que d'établir si des fonds provenant de l'étranger auraient été détournés ou utilisés pour des activités préjudiciables à l'Etat.

154. Un groupe d'experts indépendant de la Commission internationale de juristes s'est rendu à Sri Lanka du 30 mai au 6 juin 1991 pour enquêter sur les activités de la Commission en question et sur ses ramifications. Il ressort des conclusions de leur enquête et d'autres informations que s'il semble indiqué de contrôler dans une certaine mesure les organisations non gouvernementales existant à Sri Lanka et leurs méthodes de financement et autres activités, ce contrôle ne doit pas être à ce point importun et gênant pour leur action humanitaire et en matière de droits de l'homme qu'il entrave cette action et aucun membre des groupes en question ne doit être menacé, directement ou implicitement, en raison de ses activités.

155. Le Groupe de travail a été informé par un porte-parole de l'organisation "Sarvodaya" qu'au cours de l'année passée, cette organisation religieuse avait été particulièrement en butte aux tracasseries et aux menaces et que, dernièrement, il avait été enquêté sur les activités de plusieurs organisations catholiques, dont les adhérents avaient fait l'objet de mesures d'intimidation et, pour certains, de menaces.

156. Il y a relativement peu de temps, une vingtaine d'années au plus, que la protection des droits de l'homme s'organise à Sri Lanka. La formation en 1971 du Civil Rights Movement (Mouvement pour les droits civils), qui faisait suite essentiellement à la première rébellion armée du JVP et à sa répression violente par les forces gouvernementales, a été l'étape initiale vers une action systématique et organisée en faveur des droits de l'homme. Dans les années 80, le champ des préoccupations en matière de droits de l'homme s'est élargi dans le cadre de la violence politique et l'on a vu se créer de nouveaux organes qui s'attachaient à défendre les droits de l'homme sur divers plans - civil, démocratique et politique. Les comités de citoyens

se sont employés surtout à faire la liaison entre citoyens, autorités de l'Etat et militaires face aux problèmes très divers nés des opérations militaires. Aujourd'hui, craignant de soulever des problèmes de droits de l'homme plusieurs comités continuent à enregistrer des plaintes, mais n'y donnent plus activement suite auprès des autorités locales. Plusieurs membres de ces comités (qui sont également une source d'information importante pour le Groupe de travail) ont été tués ou ont disparu.

V. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES AUTORITES

157. Comme indiqué plus haut au paragraphe 3, trois membres du Groupe de travail ont eu l'occasion de rencontrer de hauts responsables du Gouvernement sri-lankais, qui ont exposé avec franchise leur point de vue sur la situation des droits de l'homme dans le pays et fourni des informations utiles pour mieux comprendre toutes les composantes du contexte et du cadre institutionnel dans lesquels se situe le phénomène des disparitions.

158. Certains des éléments importants exposés aux membres du Groupe de travail sont reflétés dans d'autres parties du présent rapport et en particulier dans la section consacrée au contexte institutionnel et juridique, où les explications des autorités au sujet de la législation et des institutions sri-lankaises viennent compléter les textes de lois et les renseignements d'autres sources. La même observation s'applique aux informations communiquées par les autorités militaires ou par les responsables de la police au sujet de l'organisation et du fonctionnement des institutions chargées du maintien de l'ordre et des forces armées.

159. Les membres du Groupe de travail ont eu l'honneur d'être reçus en audience par le Président de la République, M. R. Premadasa, auquel le Groupe tient à exprimer ses vifs remerciements. Le Président a souligné qu'il dirigeait un gouvernement démocratiquement élu et que l'opposition avait toute possibilité de s'exprimer à travers plusieurs partis politiques qui étaient représentés au Parlement et dont l'action politique n'était en rien entravée. Le Président a regretté que le processus électoral démocratique ait été perturbé par des violences dans le sud du pays ces dernières années, et le soit actuellement dans le nord. Selon lui, les éléments à l'origine de ces violences tentaient d'anéantir la démocratie, mais le peuple sri-lankais était prêt à s'opposer à eux malgré tous les risques que cela impliquait, comme il l'avait déjà fait en n'hésitant pas à lutter contre les violences déclenchées par les éléments du JVP dans le sud.

160. Les principaux points relevant du mandat du Groupe de travail qui ont été abordés avec les hauts responsables du gouvernement sont présentés dans les paragraphes ci-après.

A. Le problème de la violence

161. Plusieurs responsables ont dit que, de 1988 à 1990, le pays avait traversé une situation très difficile, avec l'intervention de groupes armés dans le sud. Ces groupes étaient dirigés en grande partie par des personnes diplômées de l'enseignement supérieur sans emploi, qui ne pouvaient admettre de ne pas trouver un travail correspondant à leur formation. Mais en raison du faible niveau de développement économique, les diplômés de l'université ne pouvaient pas être tous absorbés sur le marché du travail.

162. En 1988 et en 1989, une quasi-"situation de guerre" a régné dans certaines parties du sud du pays, où des éléments subversifs ont lancé fréquemment des attaques armées contre des responsables de l'ordre et des membres de leurs familles. Des centaines de personnes ont été tuées durant ces attaques, qui ont beaucoup aggravé les tensions. Face à cette situation, les autorités n'ont pas pu maintenir la loi et l'ordre. C'est pourquoi le gouvernement a approuvé la formation de groupes de défense civile, auxquels il a fourni 6 000 armes et d'autres équipements, tels des véhicules et du matériel de police. Malheureusement, dans ce chaos, certains groupes avaient fait des "excès de zèle" et s'étaient comportés de façon incontrôlée. Il a été indiqué toutefois que les groupes "auxiliaires" de défense civile existant actuellement étaient parfaitement contrôlés par les forces officielles. Le gouvernement avait pris des mesures pour lutter contre la violence, notamment en réduisant de 50 % le nombre des gardes du corps des dirigeants politiques et en demandant aux groupes politiques auxquels des armes avaient été fournies pour qu'ils puissent se défendre dans le sud de les restituer. Sur les 6 000 armes distribuées, 3 000 auraient été récupérées, mais les autres restent en circulation.

163. Il a été expliqué au Groupe de travail que la guerre dans le nord et dans l'est du pays n'était pas la même que dans le sud, où les groupes rebelles ne disposaient pas d'armements modernes et fonctionnaient en petits groupes de type guérilla. Dans le nord, le LTTE contrôlait une partie du territoire sri-lankais. Dans le nord et dans l'est, le LTTE était équipé d'armements modernes et recrutait de force des conscrits dans son armée. Il a également été expliqué que le LTTE avait tué de nombreux responsables de l'ordre, notamment lors d'agressions contre des commissariats de police.

164. Le gouvernement avait formé et armé des groupes "auxiliaires" de Tamouls opposés au LTTE, qui collaboraient avec les forces armées. Il était arrivé parfois que ces groupes agissent eux aussi de façon incontrôlée, mais globalement ils étaient placés sous le contrôle de l'armée. Des milices musulmanes avaient également été formées pour combattre aux côtés de l'armée.

165. Des responsables militaires ont dit que le système de renseignement avait été amélioré afin d'identifier les civils ayant participé à des activités terroristes, en particulier par des opérations d'isolement et de perquisition où l'on rassemblait les habitants des villages en retenant les personnes impliquées dans des activités terroristes et en laissant partir les autres. C'est grâce aux informations fournies volontairement par des personnes que ce système était possible. Il a été dit que beaucoup d'avocats appointés par des organisations de défense des droits de l'homme avaient agi pour le compte de terroristes, mais que personne n'avait été tué pour avoir présenté un grand nombre de recours en habeas corpus ou pour être intervenu dans des affaires de droits de l'homme. Dans le cas de l'avocat Wijedosa Liyanarstchi (torturé et décédé pendant la garde à vue), sur la base des informations recueillies durant l'enquête la Cour suprême avait formulé certaines critiques, mais comme ces critiques ne mettaient pas en cause la responsabilité des autorités impliquées, celles-ci n'avaient pas été suspendues. La Cour avait ajouté que si le Procureur général était saisi d'autres éléments d'information, l'enquête sur l'affaire se poursuivrait.

166. De 1988 à 1991, le nombre de poursuites pénales engagées contre des membres de l'armée et de la police avait beaucoup augmenté. Une liste des cas de cet ordre a été communiquée au Groupe de travail, pour prouver qu'il avait été effectivement procédé à une enquête sur certaines infractions et que les responsables avaient été jugés.

B. La question des disparitions

167. Certains des responsables que les membres du Groupe de travail ont rencontrés à Sri Lanka ont déclaré que beaucoup de personnes "disparues" pourraient avoir été tuées lors d'affrontements armés avec les forces de l'ordre et que leur cadavre aurait été emmené par leurs camarades après les incidents. Dans ce cas, il n'y aurait pas trace de leur décès. Les éléments subversifs n'intervenaient pas dans leur région d'origine, mais dans d'autres secteurs et sous des noms d'emprunt. Si leurs cadavres étaient retrouvés, il était donc impossible d'établir leur identité et leur famille ne pouvait pas savoir où se trouvaient ces personnes et quel avait été leur sort.

168. Il a été dit que certains des disparus pourraient être des personnes soupçonnées de crimes, qui voulaient éviter d'être arrêtées et qui avaient incité leur famille à prétendre qu'ils avaient disparu. Un grand nombre des cas signalés étaient de nature politique et visaient à discréditer le gouvernement. En outre, beaucoup de personnes s'étaient réfugiées dans des pays occidentaux, essentiellement pour des raisons économiques, en utilisant de faux noms et des documents de voyage falsifiés. Il n'était pas possible de vérifier l'identité exacte de ces personnes et tout laissait penser que pour des raisons de convenance, leur famille avait signalé leur disparition. Et même pour les personnes qui avaient quitté Sri Lanka sous leur propre identité, le gouvernement n'était pas en mesure d'obtenir des pays d'accueil leur nom pour vérifier si elles figuraient sur la liste des "personnes disparues".

169. D'autres responsables ont admis que le président avait reçu des milliers de plaintes concernant des cas de disparition (auxquelles le Procureur général s'était référé), cas qui pour la plupart n'avaient jamais été élucidés parce que les unités ou les éléments des forces armées ou de la police concernés avaient été transférés. Ces responsables ont dit qu'en général, les membres des groupes subversifs assumaient un nom d'emprunt, ou étaient inscrits sous un faux nom, de sorte qu'ils ne pouvaient pas être identifiés lorsque les membres de leur famille se rendaient dans les commissariats pour s'enquérir de leur sort durant les premiers jours de détention.

170. Il a également été dit que durant la période prévue ensuite pour l'enquête judiciaire (90 jours selon l'article 18 des règlements d'exception (règlements et pouvoirs divers) (Emergency (Miscellaneous Provisions and Powers) Regulations)), les personnes arrêtées étaient transférées en général une ou plusieurs fois. Certaines avaient disparu et il n'y avait plus trace de leur transfert pour des raisons d'ordre administratif; quelques-unes se seraient évadées durant leur transfert.

171. Un grand nombre des disparitions dans le sud sont le fait des responsables politiques, des autorités locales ou des groupes de vigilantes qui échappent au contrôle des autorités. Tout en condamnant toute forme de détention illégale, les autorités ont reconnu que certains cas de disparition pouvaient être assimilés à des représailles à la suite d'agressions dirigées contre des proches des policiers. Toutefois, lorsque des membres de la police ou des forces armées étaient accusés d'abus ou d'infractions graves, les tribunaux civils étaient saisis du cas et beaucoup de personnes impliquées passaient en jugement.

C. Le problème du règlement 55 FF (possibilité de faire disparaître les cadavres)

172. Les représentants du gouvernement ont soutenu que durant la période où il était en vigueur, ce règlement était justifié puisque l'armée et la police étaient confrontées à une "situation de guerre" et avaient dû agir en conséquence. A l'époque, aucun magistrat ne se serait rendu sur le lieu d'un décès pour enquêter à ce sujet vu le risque que cela comportait. La police a donc fait disparaître les corps dans un souci de santé publique. Les cadavres ont parfois été incinérés ou enterrés sans avoir été identifiés préalablement, surtout si aucune famille ne s'en inquiétait. Les noms étaient enregistrés s'ils étaient connus. Mais parfois, l'identification était impossible du fait que les éléments terroristes opéraient dans des zones autres que leur région d'origine. En outre, il n'existe pas à Sri Lanka de système d'identification des personnes par leurs empreintes digitales.

173. On a également dit que la pratique qui consistait à faire disparaître les cadavres sans enquête était caduque, puisque le règlement en question a été abrogé. Depuis la désignation de la Commission chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes, très peu de cas de cette nature s'étaient produits.

D. Le cas des personnes portées disparues qui seraient détenues à Sri Lanka

174. La question a été posée à plusieurs représentants officiels par les membres du Groupe de travail. Ces derniers ont été informés qu'environ 4 000 personnes étaient détenues dans des camps en application de l'article 17.1 de règlements d'exceptions et que 740 à 1 000 autres étaient confiées à la garde de la police, en application de l'article 19.2 des mêmes règlements. De plus, quelque 4 000 personnes étaient détenues dans des camps de rééducation, toujours en application des règlements d'exceptions. Le nom et l'identité de ces personnes étaient dûment enregistrés et le Groupe spécial chargé des droits de l'homme s'était rendu dans tous les camps de détention pour dresser des listes précises de noms, qui seraient traitées par informatique dans l'avenir (voir plus haut, par. 87).

175. La Commission chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes avait réussi à retrouver dans les centres de détention où elle s'était rendue le nom de quelques personnes portées "disparues" (voir plus haut, par. 89).

E. Les mesures prises par les autorités pour faire cesser les disparitions

176. Le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a formulé à l'intention du gouvernement plusieurs recommandations en vue de minimiser les risques d'enlèvement et d'assassinat de civils. Le gouvernement a notamment donné effet aux recommandations visant à : a) réduire les effectifs chargés d'assurer la sécurité des ministres, des membres du Parlement et autres, afin de minimiser le risque que ces personnes s'engagent dans des actions illicites dans un but lucratif; b) faire savoir à tous les responsables des commissariats de police que leur responsabilité personnelle serait engagée chaque fois qu'un cadavre serait découvert dans des endroits publics relevant de leur juridiction; c) réduire le nombre d'armes fournies aux gardes du corps des ministres, membres du Parlement, etc.; d) créer le Groupe spécial chargé des droits de l'homme en vue de recueillir des informations sur les personnes arrêtées et d'assurer leur protection; e) inclure dans les règlements d'exceptions une disposition obligeant un magistrat à inspecter tous les camps de détention situés dans le cadre de sa juridiction; et f) instituer la commission chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes. Cette commission a pour mandat d'enquêter sur la disparition des personnes portées manquantes à compter du 11 janvier 1991. En effet, le gouvernement estimait qu'il fallait s'attacher en priorité à mettre fin à toute activité illégale conduisant aux disparitions et il espérait que l'existence de cette commission découragerait les actions illégales de cette nature. Si le nombre des cas de disparition diminue, le gouvernement pourra envisager d'étendre progressivement le mandat de la Commission à des périodes antérieures.

177. Le gouvernement a également adopté de nouvelles lois sur la présomption de décès. Aux termes de l'article 108 de l'ordonnance en matière de présomption (Evidence Ordinance), est présumé décédé quiconque dont le sort est inconnu depuis sept ans. Cette disposition a été amendée par la loi No 10, de 1988, qui a ramené le délai à un an. Les familles qui veulent prendre comme prémisses qu'une personne disparue est décédée peuvent donc invoquer cette disposition de la loi pour établir que l'intéressé est décédé.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

178. La visite réalisée par le Groupe de travail à Sri Lanka sur l'invitation du gouvernement a été très positive, en ce sens que le temps imparti au Groupe a été utilisé efficacement et que des informations abondantes ont été rassemblées sur les différents aspects du problème, cela grâce au premier chef à la bonne coopération du Gouvernement sri-lankais avec le Groupe de travail. De plus, les associations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que des particuliers ont été nombreux à faciliter la tâche du Groupe de travail.

179. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires avait lui aussi été invité par le gouvernement, mais la visite ne s'est pas faite pour des raisons indépendantes de la volonté de Sri Lanka. Cette année, beaucoup d'organisations étrangères qui militent pour les droits de l'homme ont été autorisées à se rendre dans l'île, attestant de l'ouverture des autorités du pays. La présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier, a été accueillie comme une initiative positive du gouvernement et comme un signe de son attachement au droit international.

180. Le système politique de Sri Lanka est une démocratie parlementaire, dont la tradition depuis l'indépendance remonte à la Constitution de Soulbury de 1948. Les principes démocratiques semblent fermement ancrés dans la société. Des efforts systématiques ont été entrepris depuis 20 ans pour protéger les droits de l'homme dans le pays, à commencer par la formation du Civil Rights Movement en 1971. L'actuelle constitution énonce les plus importants de ces droits fondamentaux. Sri Lanka est partie aux grands instruments internationaux en matière de droits de l'homme et dans le domaine humanitaire, y compris les Pactes internationaux et les Conventions de Genève.

181. Bien que cette nation soit, par principe, éprise de paix et se conforme dans une large mesure aux enseignements pacifistes du bouddhisme, le peuple sri-lankais est néanmoins, depuis les années 50, témoin d'explosions de violence parfois extrêmes : conflits de destruction réciproque entre les membres de différentes communautés ethniques; violence des groupes militants; et répression brutale de la révolte par les forces de sécurité.

182. En outre, le processus de développement et les attentes d'une population - qui a atteint dernièrement un taux d'alphabétisme seul surpassé en Asie par le Japon et la République de Corée - ont remis en question bien des valeurs fondamentales de la société sri-lankaise traditionnelle. Une économie lourdement hypothéquée, un taux de chômage élevé, surtout chez les jeunes et les travailleurs ruraux, l'aggravation de la pauvreté et le bouleversement de la vie politique ont tous eu, à l'évidence, un impact extrêmement négatif.

183. Quant au contexte dans lequel s'est manifesté le phénomène des disparitions à Sri Lanka, il comprend essentiellement deux grandes sources de conflit : premièrement et en priorité, la confrontation entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales dans le nord et le nord-est du pays; deuxièmement, l'affrontement entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Il y a derrière ces deux confrontations un contexte politique et socio-économique.

184. Les deux conflits ont engendré la violence, du fait des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) dans le nord et le nord-est et du JVP dans le sud. Dans le sud, le JVP a fait usage de la violence et du terrorisme contre des membres du parti au pouvoir. Son terrorisme s'est étendu non seulement aux forces de sécurité (armée et police), mais aussi aux familles de ces représentants de l'autorité. Dans le nord et le nord-est, les Tigres libérateurs ont eux aussi employé la violence pour instiller la terreur chez la population civile. Ces conflits armés ont gravement endommagé l'infrastructure économique du pays.

185. Un Etat a le droit d'utiliser la force, mais désormais on s'accorde universellement à reconnaître que l'emploi de cette force n'est pas sans limites. Il est assujéti à des normes juridiques impératives, par exemple les prescriptions concernant le droit à la vie et la sécurité de la personne qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Conventions et Protocoles de Genève. Les disparitions et autres violations des droits de l'homme se produisent le plus souvent dans des situations de violence généralisée et là où il y a un recours excessif et aveugle à la force. Dans le contexte sri-lankais, ceux qui connaissent le pays admettent en général que vu la situation qui s'est instaurée,

l'emploi de la force publique dirigé tant contre le LTTE que contre le JVP n'est pas incompatible, en soi, avec les normes juridiques internationales. Mais dans le cadre de ce recours à la force, des violations des droits de l'homme ont été commises, en particulier à l'égard de civils non combattants. Pour la plupart, ces violations (exécutions arbitraires, tortures) ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail (voir chapitre premier). Il n'en reste pas moins que de 1983 à l'heure actuelle le Groupe de travail a enregistré plus de 12 000 cas de disparitions.

186. Il convient de souligner que ce chiffre ne comprend pas les enlèvements perpétrés par des forces non gouvernementales, tels le LTTE et le JVP. Selon la définition actuelle de la disparition (actuellement en voie de transformation en norme juridique internationale), il faut qu'une personne ait été arrêtée ou détenue, contre son gré, par les responsables officiels d'une branche ou d'un service du gouvernement, par un groupe organisé ou par des particuliers censés agir pour le compte du gouvernement, ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment. Conformément à ses procédures, le Groupe de travail ne prend en compte des cas de disparition que s'il est informé que des représentants de l'autorité y sont impliqués d'une manière ou d'une autre.

187. Le Groupe de travail tient à souligner que les cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka sont les mieux documentés parmi ceux de la quarantaine de pays passés en revue dans les rapports annuels du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme. Les informations communiquées sur chaque cas de disparition à Sri Lanka contiennent non seulement les éléments de base nécessaires, mais souvent aussi d'autres détails, tels le nom des personnes ayant procédé à l'arrestation, le lieu de détention ou le numéro de plaque minéralogique des véhicules utilisés.

188. Le gouvernement soutient que bon nombre des personnes dont la disparition a été signalée auraient, en fait, fui le pays (voir chap. V). Le Groupe de travail n'est pas en mesure de vérifier cela, mais compte tenu des renseignements très précis et très fiables disponibles sur chaque cas dont il est saisi, cette explication ne lui semble pas valable pour la plupart d'entre eux. L'hypothèse de la fuite pourrait s'appliquer aux personnes qui, après avoir été arrêtées puis relâchées, ou s'être évadées alors qu'elles étaient placées en garde à vue, ne seraient pas restées en contact avec leur famille, ou dont la famille n'aurait pas pris la peine d'aviser le Groupe de travail par l'intermédiaire de l'instance initialement saisie du cas. Comme indiqué plus haut, rien ne laisse penser pour le moment au Groupe de travail que ces cas soient nombreux.

189. Dans beaucoup de cas les autorités ont répondu que l'intéressé s'était évadé ou avait été relâché. Encore une fois, cela n'est peut-être pas exclu dans certains cas. Mais il est arrivé qu'une personne portée disparue ait été vue par un codétenu alors qu'elle était en train d'agoniser dans une cellule d'un commissariat de police. L'inscription "libéré" a été apposée par la suite sur sa cellule. Ce genre de témoignage incite à une certaine prudence avant d'accepter d'emblée l'argument selon lequel des personnes disparues auraient été libérées ou se seraient évadées. Quoi qu'il en soit, conformément aux procédures du Groupe de travail le cas des personnes qui se seraient évadées ou qui auraient été libérées est abordé directement avec leurs proches, afin de vérifier la réponse des autorités.

190. Le gouvernement a fait savoir que, bien souvent, la personne portée disparue utilisait un nom d'emprunt au moment de son arrestation et que, de ce fait, les familles qui s'enquéraient du sort du disparu et communiquaient son nom réel ne pouvaient pas être informées comme il le fallait. Même si cela n'est pas exclu, le Groupe de travail a été souvent informé que les familles qui cherchaient à se renseigner durant les 72 heures suivant l'arrestation se voyaient refuser l'accès au centre de détention local pour y constater visuellement la présence de leur parent. En outre, il arrive souvent que des personnes dont il est établi qu'elles ont été détenues n'apparaissent sur les registres ni sous leur nom réel, ni sous un nom d'emprunt.

191. Le Groupe de travail aimerait ajouter que, dans certains cas, c'est le CICR qui informe la famille du sort d'une personne disparue figurant également dans les dossiers du Groupe de travail, ou du lieu où elle se trouve. Une fois renseignée, la famille ne prendra pas nécessairement la peine d'informer à son tour le Groupe de travail par les voies initiales.

192. En réalité, le nombre total de cas pourrait donc être un peu inférieur à celui signalé au Groupe de travail, mais cela est impossible à évaluer avec précision. Le nombre de cas restant demeure impressionnant et c'est de loin le plus élevé dont le Groupe de travail ait eu connaissance pour un pays donné. Il convient également de souligner que le Groupe de travail ne peut pas être certain d'avoir été informé de tous les cas qui se seraient produits dans le pays. Il semble même ressortir des informations reçues que ces cas seraient beaucoup plus nombreux. Le Groupe de travail n'a pas pu non plus traiter tous les cas portés à sa connaissance et il continue à recevoir des plaintes nouvelles pour les dernières années écoulées. Enfin, si l'incidence des disparitions à Sri Lanka semble avoir décru, elle n'est pas pour autant négligeable à l'heure actuelle. Le Groupe de travail a été saisi jusqu'à présent de plus de 1 000 cas pour 1991, dont 40 dans le sud et les autres dans le nord-est. On peut encore espérer qu'un petit nombre de ces personnes disparues soient retrouvées dans des camps de détention où des suspects sont incarcérés en vertu de l'état d'exception. On peut également être optimiste quant au sort de quelques personnes disparues qui ont été transférées à Colombo. Malgré les efforts persistants du CICR, il est difficile de retrouver la trace de ces personnes, vu les ressources limitées dont dispose le Groupe spécial de la présidence chargé des droits de l'homme (voir chap. II). Ces recherches sont toujours problématiques, surtout en cas de transfert fréquent des suspects d'un lieu de détention à un autre et pour aboutir en fin de compte à une disparition. Par ailleurs, bien qu'il existe dans le pays un système généralisé d'enregistrement des détenus, selon de nombreuses informations les prescriptions en matière d'enregistrement sont souvent ignorées volontairement.

193. Sur la base des informations disponibles, le Groupe de travail conclut que, dans le nord comme dans le sud, l'armée, et surtout la police dans le sud, ont été impliquées dans les disparitions. Des escadrons de la mort qui, compte tenu des circonstances, ne peuvent être intervenus qu'avec l'assentiment des forces gouvernementales (voir plus haut, par. 31), sont également impliqués, de même que des unités de défense civile armées et formées par les militaires.

194. Il s'agit de savoir ensuite quels sont les facteurs ayant facilité la pratique des disparitions. Il convient d'attirer l'attention sur la législation sri-lankaise en matière de sécurité, qui semble avoir contribué pour beaucoup au phénomène. La loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) en particulier, qui est appliquée de façon permanente depuis 1982, a ménagé une grande liberté d'action aux autorités chargées des opérations contre-insurrectionnelles. Cette loi dispose qu'une personne soupçonnée d'une atteinte à la sécurité de l'Etat peut être arrêtée à titre préventif et "maintenue en détention par les autorités, quelles qu'elles soient, dans le lieu et les conditions déterminés" par le Ministre de la défense (et non par le Ministre de la justice). L'expérience de nombre de pays montre que lorsque des personnes sont enlevées à la garde des personnels pénitentiaires civils spécialisés pour être placées sous celle de l'armée, il faut s'attendre à des abus.

195. Les lois promulguées dans le cadre de l'état d'exception en vigueur depuis 1982, avec quelques interruptions, semblent elles aussi avoir eu un impact sur l'incidence des disparitions. Le chapitre II décrit comment les pouvoirs conférés en matière d'arrestations sont exercés par un très grand nombre de responsables de l'ordre, y compris des militaires et des groupes de vigilantes. Il est incontestable en outre que le règlement d'exception 55 FF, de juillet 1988, a autorisé les forces armées à se comporter de façon incontrôlée. Ce règlement permettait de se débarrasser des cadavres sans autopsie ni certificat de décès et même sans confirmation d'identité; il reprenait pour l'essentiel une mesure analogue appliquée brièvement en 1983. Bien que le règlement 55 FF ait été abrogé en février 1990, le règlement d'exception 55 A à F, qui reste en vigueur, permet de déroger à beaucoup de prescriptions cruciales en matière de procédure pénale, par exemple l'obligation de procéder à une enquête judiciaire en cas de décès durant la garde à vue.

196. Le Groupe de travail a également eu l'occasion de dire dans le passé que des disparitions étaient inévitables si quantité de personnes pouvaient arrêter et détenir quantité d'autres personnes simplement soupçonnées d'infractions qui ne sont pas suffisamment précisées, en dérogeant à la quasi-totalité des garanties normales d'une procédure régulière. Si l'on y ajoute la possibilité légale de faire disparaître les cadavres sans formalités, les abus deviennent presque inévitables.

197. Les autorités ont tenu à faire savoir officiellement que dans la mesure où elles luttaienent contre les terroristes du JVP, toutes les méthodes contre-insurrectionnelles étaient légitimes. Il a été déclaré publiquement qu'il n'y avait pas lieu d'interroger après coup les troupes pour leur demander par quels moyens elles avaient atteint leurs objectifs tactiques et stratégiques.

198. L'annonce faite publiquement par l'ancien Ministre de la défense nationale, selon laquelle la stratégie employée contre le JVP dans le sud allait être appliquée dans le nord contre le LTTE, devrait susciter l'inquiétude. Certains signes avant-coureurs, telle l'apparition d'escadrons de la mort dans le nord, sont suffisamment alarmants pour que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies suive avec vigilance la situation des droits de l'homme dans cette région particulière du pays pour vérifier si elle ne s'aggrave pas.

199. Tous les facteurs ci-dessus semblent avoir instillé aux forces armées un sentiment d'impunité qui les incite à passer outre aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme qu'en temps normal elles se seraient attachées à respecter. Ce sentiment d'impunité a été renforcé, même si cela n'était pas totalement justifié d'un point de vue légal, par la loi d'immunité judiciaire pour la période 1977-1988 (voir chap. II). Comme les autorités l'ont fait observer au Groupe de travail, la loi ne visait pas à assurer une immunité systématique aux membres des forces de sécurité qui ne respecteraient pas la légalité; elle voulait plutôt garantir l'immunité pour les actes commis de bonne foi et dans l'exercice des fonctions. Le Groupe de travail a été informé que les membres des forces de sécurité étaient impliqués dans un nombre impressionnant d'affaires criminelles, pour des infractions allant du meurtre à la bigamie. Il n'en reste pas moins que pour les violations graves des droits de l'homme commises lors d'opérations contre-insurrectionnelles, aucune condamnation n'a été signalée au Groupe de travail à ce jour.

200. S'agissant des allégations de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions, le Groupe de travail reconnaît que le gouvernement a manifesté sa bonne volonté et coopéré sans réserve avec le Groupe de travail et d'autres représentants de l'ONU. Les autorités ont également entrepris des enquêtes sur des incidents spécifiques. Parmi les autres formes d'intervention, on peut citer la création de centres d'information civile et de services mobiles d'assistance juridique.

201. En outre, le gouvernement a créé ces dernières années plusieurs commissions et groupes spéciaux chargés de divers aspects du problème. On ne sait pas, cependant, si toutes ces instances disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires et si elles tirent actuellement tout le parti possible du mandat qui leur a été confié. La Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes, par exemple, est composée de magistrats à la retraite. Son action est limitée en ce sens qu'elle ne peut examiner que les cas intervenus après le 11 janvier 1991. Sa tâche est rendue encore plus difficile par les méthodes de travail qu'elle a adoptées, qualifiées par la Commission elle-même de "quasi judiciaires". La procédure fait intervenir le ministère public et les avocats de la défense, la présentation d'arguments sous forme écrite et par voie orale et l'audience publique de témoins. Après cette longue procédure, la Commission peut recommander au Président de renvoyer le cas devant les instances judiciaires ordinaires. Si le Président décide de s'en tenir à la recommandation de la Commission, il faut recommencer toute la procédure conformément au Code de procédure pénale.

202. La procédure d'habeas corpus, qui est en principe le recours privilégié dont disposent ceux qui portent plainte pour disparition, est entachée à Sri Lanka par les lacunes déjà observées dans d'autres pays par le Groupe de travail. Les ordonnances d'habeas corpus ne peuvent être présentées que dans la capitale, Colombo. A supposer que des personnes puissent faire le déplacement et s'assurer les services d'un avocat, les résultats sont décevants dans l'ensemble. En règle générale, même quand c'est la Cour d'appel qui saisit de la demande un magistrat local, si les forces de sécurité nient purement et simplement avoir connaissance de l'affaire il est mis fin à la procédure. Les magistrats ne sont pas habilités à mener des enquêtes in situ, par exemple en cherchant à se rendre dans les centres de détention.

203. L'ensemble des organisations qui défendent les droits de l'homme à Sri Lanka ont fait l'objet de tracasseries, de menaces et d'agressions. Le Groupe de travail a été impressionné par le courage et la résolution dont ces organisations ont fait preuve pour s'efforcer d'atteindre leurs objectifs. Beaucoup de membres d'organisations non gouvernementales locales ou nationales ont disparu ou ont succombé lors du conflit dans le Nord et dans le Sud, et beaucoup d'autres vivent dans la crainte de représailles encore aujourd'hui. Le barreau et les services d'assistance juridique sont confrontés aux mêmes problèmes. En décembre, beaucoup d'organisations non gouvernementales ont été mises en cause après la création de la Commission officielle d'enquête sur les organisations non gouvernementales. La Commission mène des enquêtes publiques sur les activités des organisations non gouvernementales depuis dix ans. Selon un rapport de la Commission internationale de juristes, il semble que sa façon de procéder ait accentué l'appréhension et la nervosité des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit pour elles de mener leur action humanitaire.

B. Recommandations

204. Au regard des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail soumet enfin au Gouvernement sri-lankais, pour qu'il les examine, les recommandations suivantes :

a) Le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour empêcher les disparitions.

b) Vu l'ampleur du problème des disparitions à Sri Lanka, le gouvernement devrait faire en sorte que cette pratique soit condamnée plus officiellement et qu'une plus grande publicité soit donnée à cette condamnation.

c) Le gouvernement devrait s'attacher encore plus vigoureusement à élucider les disparitions. La création de plusieurs organes a été un pas important, mais pas suffisant, en ce sens (voir recommandations j) et k)). Les associations de défense des droits de l'homme devraient être impliquées plus étroitement dans les recherches pour retrouver les personnes disparues, et plus spécifiquement pour identifier les cadavres retrouvés. Pour faciliter l'identification, on pourrait également envisager de solliciter l'aide d'une équipe internationale de médecins légistes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

d) Pour faciliter les recherches pour retrouver les personnes disparues, toutes les autorités officielles responsables de lieux de détention temporaires ou permanents (siège de l'armée ou de la police, casernes, camps, campements, prisons, par exemple) devraient être tenues de communiquer aux autorités civiles compétentes la liste des détenus placés sous leur garde, qui serait mise à jour périodiquement. Les registres de détenus devraient être conservés de préférence dans les bureaux des autorités civiles des districts. Celles-ci seraient autorisées à se rendre à tout moment dans tous les lieux de détention du district afin de vérifier les renseignements qui leur sont communiqués; elles devraient faire rapport périodiquement aux autorités civiles compétentes à Colombo. Ces dernières devraient à leur tour tenir

un registre central des détenus, par exemple dans les services du Procureur général, à partir des renseignements communiqués par les différentes autorités de district. Il serait permis aux autorités civiles de la capitale de procéder à des contrôles intermittents dans les centres de détention. Il conviendrait aussi de suivre les transferts des détenus d'un centre de détention à un autre. Les registres de détenus dressés au niveau central et au niveau des districts devraient être accessibles aux parties intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et en particulier la presse. La liste des personnes détenues dans le cadre de l'état d'exception devrait être mise à jour et publiée périodiquement. Si ces mesures sont scrupuleusement appliquées, elles pourraient avoir un effet préventif important.

e) La loi sur la prévention du terrorisme, les règlements d'exception actuellement en vigueur et les autres sections pertinentes de la législation actuelle devraient être alignés sur les normes internationales reconnues en ce qui concerne les droits de la défense et le traitement des détenus. Les conditions dans lesquelles il est permis de procéder à une arrestation et les compétences correspondantes, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent être transférés, devraient être clairement définies. Le délai de comparution des détenus devant un juge après l'arrestation devrait être considérablement abrégé, car le délai actuel paraît excessif.

f) Le gouvernement devrait entreprendre une refonte complète de la législation et de la pratique en matière d'habeas corpus, afin d'accélérer la procédure actuelle et de la rendre plus accessible et plus efficace en général. Il faudrait notamment permettre aux personnes qui forment des recours en habeas corpus d'engager la procédure dans le district où elles résident, par l'intermédiaire du magistrat de district, qui transmettrait la demande au tribunal compétent. Ce magistrat devrait être autorisé par le tribunal compétent à se rendre quand il le souhaite dans tous les centres de détention chaque fois qu'une demande de recours est formée.

g) Le gouvernement devrait poursuivre plus sévèrement les responsables de disparitions et veiller à ce que des mesures disciplinaires sévères soient prises à l'encontre des officiels qui n'auraient pas pris les initiatives voulues pour empêcher des disparitions. Le Groupe de travail tient à souligner en particulier qu'il faudrait sanctionner avec sévérité les manquements aux prescriptions concernant l'enregistrement des détenus, ainsi que les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des témoins ou des parents des personnes disparues.

h) Les actes impliquant manifestement des violations graves des droits de l'homme, telles que des disparitions, ne devraient pas être couverts par la loi d'immunité judiciaire.

i) Les antécédents des membres des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme devraient être pris en compte pour les promotions (comme cela se fait, semble-t-il, dans d'autres pays de la région). Les membres de ces corps qui font l'objet d'une enquête pour implication dans des cas de disparitions devraient être suspendus en attendant l'issue de l'enquête. Il faudrait envisager de donner des cours de formation en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire aux membres de l'armée et de la police, comme cela se fait dans d'autres pays.

j) La Commission chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes et le Groupe spécial chargé des droits de l'homme devraient être autorisés à procéder à des contrôles ponctuels dans tous les lieux de détention. Il devrait être permis à ces deux organes d'enquêter sur les informations concernant des centres de détention clandestins. On devrait également leur procurer davantage de ressources pour qu'ils puissent s'acquitter comme il convient de leur mandat.

k) Le mandat de la Commission d'enquête devrait être prorogé au-delà de janvier 1992, le délai retenu devant lui permettre d'examiner les cas antérieurs au 11 janvier 1991. Pour que la Commission puisse faire face à la charge de travail qui en résultera, elle devra revoir complètement ses méthodes de travail. Au lieu de s'en tenir à une procédure "quasi judiciaire" trop longue, la Commission pourrait avoir recours à des procédures sommaires afin d'accélérer l'examen des cas. Ou encore, la Commission pourrait s'efforcer simplement d'établir s'il existe ou non une présomption simple de participation à une disparition et, dans l'affirmative, transmettre le cas aux instances judiciaires civiles pour que soient engagées des poursuites et rendu un jugement. La Commission devrait être encouragée à suivre les déplacements des personnes portées disparues lorsque la trace de celles-ci a été retrouvée en détention. Tous les transferts et remises en liberté ultérieurs devraient être consignés. La Commission devrait également être engagée à donner une plus grande publicité à ses constatations dans chaque cas qu'elle élucide.

l) Les avocats désignés par la Commission ou par le barreau sri-lankais devraient être autorisés à avoir accès aux dossiers de la police.

m) Les unités de défense civile devraient être constituées à titre exclusivement volontaire, sous le contrôle des autorités civiles. Leur structure de commandement, leurs opérations et leur approvisionnement en armes et en munitions devraient être plus rigoureusement contrôlés. Il faudrait veiller à ce que seuls des personnels en uniforme dûment formés soient autorisés à porter des armes délivrées officiellement et à utiliser des véhicules officiels pour leurs opérations. Ainsi, on pourrait empêcher les unités de défense civile d'arrêter des gens à volonté, comme c'est le cas actuellement, et éviter les abus qui en auraient résulté selon les nombreuses plaintes dont le Groupe de travail a été saisi.

n) Le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour protéger les témoins et les parents des personnes disparues contre toute forme d'intimidation ou de représailles et pour empêcher les incidents de cet ordre.

ANNEXE

NOMBRE DE CAS DE DISPARITION SIGNALES AU GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS
AU COURS DE LA PERIODE 1980-1990

